

CENT VINGT-NEUVIÈME JOURNÉE.

Mardi 14 mai 1946.

Audience du matin.

(*Le témoin Wagner est à la barre.*)

COLONEL PHILLIMORE. — Vous souvenez-vous du torpillage du *Monte Gorbea* en septembre 1942 ?

TÉMOIN WAGNER. — Oui, j'en ai gardé un certain souvenir.

COLONEL PHILLIMORE. — C'était le vaisseau au sujet duquel l'accusé Dönitz a envoyé un télégramme au commandant du sous-marin, menaçant de le traduire à son tour devant le conseil de guerre pour avoir torpillé ce navire après l'avoir reconnu comme neutre. En 1942, l'amitié de l'Espagne était très importante pour l'Allemagne, n'est-ce pas ?

TÉMOIN WAGNER. — Je l'admets.

COLONEL PHILLIMORE. — Vous nous avez dit hier que l'amiral Raeder préconisait une politique méditerranéenne. C'était sans doute la raison pour laquelle le commandant du sous-marin fut menacé de passer en conseil de guerre, car en 1942, le torpillage d'un navire espagnol était une affaire importante ?

TÉMOIN WAGNER. — Non. La raison en était que le commandant du sous-marin avait agi à l'encontre des directives du commandant de la flotte sous-marine.

COLONEL PHILLIMORE. — Cela n'avait pas d'importance en 1940 lorsque vous pensiez que vous alliez gagner la guerre ; mais en septembre 1942, je crois qu'il eut été peu opportun au point de vue politique de couler un bâtiment espagnol. N'est-ce pas exact ?

TÉMOIN WAGNER. — Vous devriez interroger sur ce point les services politiques du Reich allemand.

COLONEL PHILLIMORE. — Si telle est la réponse, croyez-vous qu'il soit injuste de qualifier votre attitude, en ce qui concerne le torpillage de vaisseaux neutres, de cynique et d'opportuniste ?

TÉMOIN WAGNER. — Non, je le conteste formellement.

COLONEL PHILLIMORE. — Je voudrais vous poser une ou deux questions relatives au témoin Heisig. Vous avez fait allusion hier à une conversation que vous avez eue ici en prison dans la première semaine de décembre 1945 ?

TÉMOIN WAGNER. — En décembre 1945 ?

COLONEL PHILLIMORE. — Oui. Quand vous avez parlé à Heisig, vous saviez qu'il serait convoqué comme témoin, n'est-ce pas ?

TÉMOIN WAGNER. — Évidemment, sa présence à Nuremberg pouvait le laisser supposer.

COLONEL PHILLIMORE. — Et vous saviez que vous-même seriez convoqué comme témoin ?

TÉMOIN WAGNER. — Oui.

COLONEL PHILLIMORE. — Voulez-vous déclarer au Tribunal que vous n'avez pas parlé aux avocats de cette conversation jusqu'à une époque très récente ?

TÉMOIN WAGNER. — Je n'ai pas compris le sens de votre question.

COLONEL PHILLIMORE. — Voulez-vous déclarer au Tribunal que vous n'avez pas parlé aux avocats de la conversation que vous avez eue avec Heisig jusqu'à une époque très récente ?

TÉMOIN WAGNER. — Je crois en avoir parlé aux avocats en février ou en mars.

COLONEL PHILLIMORE. — Je voudrais vous rappeler les dates. Le commandant de sous-marin Eck a été condamné à mort le 20 septembre. Vous le savez ?

TÉMOIN WAGNER. — J'ignore la date.

COLONEL PHILLIMORE. — La peine de mort a été confirmée par la commission le 21 novembre et il a été exécuté le 30 novembre ; c'est-à-dire qu'il a été exécuté avant que vous ayez eu cette conversation. Le saviez-vous ?

TÉMOIN WAGNER. — Non, je viens de l'apprendre.

COLONEL PHILLIMORE. — En tous cas, le témoin Heisig le savait avant de déposer, n'est-ce pas ?

TÉMOIN WAGNER. — Apparemment non, sinon il me l'aurait dit.

COLONEL PHILLIMORE. — Voulez-vous écouter une question et la réponse tirées de son contre-interrogatoire ? Elles figurent dans le procès-verbal du 14 janvier (Tome V, p. 232).

« Question du Dr Kranzbühler. — Au cours de votre interrogatoire du 27 novembre, ne vous a-t-on pas dit que le jugement condamnant à mort le lieutenant de vaisseau Eck et l'enseigne Hoffmann venait d'être confirmé ?

« Réponse. — Je ne sais pas si c'était le 27 novembre. Je sais seulement que l'on m'a dit ici que l'exécution avait été effectuée.

Je ne peux pas me souvenir de la date, car j'ai été interrogé à plusieurs reprises.» Si ceci est conforme...

LE PRÉSIDENT. — A quelle date a été recueilli ce témoignage?

COLONEL PHILLIMORE. — Le 14 janvier, Monsieur le Président (Tome V, p. 232 du procès-verbal.)

TÉMOIN WAGNER. — Je n'ai pas compris qui a fait cette déclaration.

COLONEL PHILLIMORE. — Le témoin Heisig, lorsqu'il a témoigné devant le Tribunal... qu'il ait été ou non induit en erreur, comme vous le dites, avant d'avoir fait sa déclaration sous serment, il a du moins été mis au courant des faits avant de faire sa déposition devant le Tribunal.

TÉMOIN WAGNER. — Il m'a donc menti.

COLONEL PHILLIMORE. — Je voudrais vous poser une question relativement à l'ordre du 17 septembre 1942. C'est l'ordre dont vous disiez avoir connu le texte à la direction de la guerre navale et auquel vous ne trouviez rien d'extraordinaire. L'accusé Raeder a-t-il vu cet ordre?

TÉMOIN WAGNER. — Je ne peux pas vous le dire exactement.

COLONEL PHILLIMORE. — Vous étiez bien alors chef de la section « Opérations » ?

TÉMOIN WAGNER. — Oui, mais on ne peut pas me demander de me souvenir de tous les événements de ces six années de guerre.

COLONEL PHILLIMORE. — Non. Toutefois c'était là un ordre important, n'est-ce pas ?

TÉMOIN WAGNER. — Assurément, mais il y a eu beaucoup d'ordres très importants au cours de ces six années.

COLONEL PHILLIMORE. — Oui. Normalement, soumettiez-vous un ordre d'opérations important au commandant en chef ?

TÉMOIN WAGNER. — Ma tâche était de soumettre au chef de l'État-Major de la Direction générale de la guerre navale toutes les questions importantes et c'est lui qui décidait de celles qui devaient être soumises au Grand-Amiral.

COLONEL PHILLIMORE. — Prétendez-vous que vous n'avez pas montré cet ordre au chef de l'État-Major ?

TÉMOIN WAGNER. — Non. Il en a certainement eu connaissance.

COLONEL PHILLIMORE. — Croyez-vous possible que l'on n'ait pas montré cet ordre à l'amiral Raeder ?

TÉMOIN WAGNER. — Je ne peux pas le dire, je ne me souviens pas s'il l'a reçu.

COLONEL PHILLIMORE. — Je voudrais maintenant vous poser une ou deux questions sur votre activité en tant qu'amiral en service spécial. Vous avez bien été détaché en service spécial en juin 1944 ?

TÉMOIN WAGNER. — Oui.

COLONEL PHILLIMORE. — Et à partir de cette date, vous avez assisté aux conférences importantes avec l'amiral Dönitz et, en son absence, vous l'avez représenté, n'est-ce pas ?

TÉMOIN WAGNER. — Non, je ne l'ai jamais représenté à aucune conférence. Le Grand-Amiral Dönitz était représenté par le chef de la Direction de la guerre navale..

COLONEL PHILLIMORE. — A cette époque de la guerre, toutes les questions étaient importantes, dans la mesure où elles influençaient les opérations militaires d'une manière ou d'une autre, n'est-ce pas ?

TÉMOIN WAGNER. — A toutes les phases de la guerre, toutes les questions militaires ont leur importance.

COLONEL PHILLIMORE. — Ce que je veux dire, c'est qu'à cette phase de la guerre, l'importance de toutes les questions était fonction de l'influence qu'elles exerçaient sur la situation militaire.

TÉMOIN WAGNER. — Oui, je l'admets.

COLONEL PHILLIMORE. — Et pendant cette période, l'Allemagne était en fait gouvernée par les décisions prises au Quartier Général du Führer, n'est-ce pas ?

TÉMOIN WAGNER. — Oui.

COLONEL PHILLIMORE. — Je voudrais que vous regardiez le procès-verbal de l'une des visites de l'amiral Dönitz. C'est le document D-863 ; c'est un nouveau document qui deviendra le GB-456. C'est le compte rendu d'une visite au Quartier Général du Führer du 28 et du 29 août 1943. Je crois que vous n'y étiez pas, mais votre supérieur immédiat, le vice-amiral Meisel, accompagnait l'amiral Dönitz. Les noms des délégués de la Marine se trouvent en haut de la page : amiral Dönitz, vice-amiral Meisel, capitaine de vaisseau Roehm, etc.

Votre programme, tel qu'il est indiqué ici, était le suivant : arrivée à 11 h. 30, conférence du Commandant en chef de la Marine de guerre avec le Commandant en chef de l'Armée de l'air ; 13 heures, conférence sur la situation avec le Führer, puis nouvelle conférence du Commandant en chef de la Marine avec le Commandant en chef de l'Armée de l'air. Puis, le vice-amiral Heisel avait une conférence avec l'ambassadeur Ritter du ministère des Affaires étrangères, conférence avec le général Jodl, conférence du soir sur la situation avec le Führer et enfin à minuit, conférence avec le

Reichsführer SS Himmler. Le lendemain, conférence habituelle avec le Führer, puis conférence avec le chef de l'État-Major général de l'Armée de l'air, à la fin de laquelle il a quitté le Quartier Général. Ces entretiens, ces diverses conférences avec d'autres personnalités sont-ils un exemple typique de ce qui se passait chaque fois que Dönitz venait en visite ?

TÉMOIN WAGNER. — Oui, c'est un exemple typique d'une visite du Grand-Amiral au Grand Quartier Général, car il prenait part aux conférences sur la situation avec le Führer et il avait en outre des conférences sur des questions militaires avec le Commandant en chef de l'Armée de l'air.

COLONEL PHILLIMORE. — Et cela prouve que toutes les affaires du Gouvernement étaient traitées au Quartier Général du Führer ?

TÉMOIN WAGNER. — Non, pas du tout. J'ai déjà dit que le Grand-Amiral prenait part exclusivement à la conférence du Führer sur la situation, sur la situation militaire et qu'il eut en outre une ou deux conversations avec le Commandant en chef de l'Armée de l'air.

COLONEL PHILLIMORE. — Oui et avec le général Jodl ou le Feldmarschall Keitel, avec un fonctionnaire du ministère des Affaires étrangères, etc.

TÉMOIN WAGNER. — Non, le Grand-Amiral ne tint aucune autre conférence, ce qui ressort du document, d'après lequel il repartit le 28 août à 16 heures. Les autres entretiens étaient des conférences entre le chef de l'État-Major naval d'opérations...

COLONEL PHILLIMORE. — Oui, mais je voulais vous dire que c'était là une visite typique. Si l'amiral Dönitz n'était pas parti si tôt, c'est lui qui aurait eu ces autres conversations et non pas l'amiral Meisel, n'est-ce pas ?

TÉMOIN WAGNER. — Non, ce n'est pas du tout exact. Le chef de l'État-Major naval d'opérations avait très rarement l'occasion de se rendre au Quartier Général et, d'après ce compte rendu, il a vraisemblablement utilisé cette occasion pour se mettre en rapport avec quelques personnalités...

COLONEL PHILLIMORE. — Je ne veux pas perdre de temps avec cela. Mais j'affirme que, lorsque l'amiral Dönitz allait au Quartier Général, il voyait régulièrement d'autres ministres pour discuter avec eux de questions touchant la Marine.

TÉMOIN WAGNER. — Bien entendu. Il est évident que le Grand-Amiral a parlé de toutes les questions ayant trait à la Marine avec les personnalités intéressées.

COLONEL PHILLIMORE. — Je voudrais maintenant vous poser une ou deux questions sur le procès-verbal concernant la convention

de Genève. C'est le C-158 (GB-209), page 69 du texte anglais du livre de documents du Ministère Public, page 102 du texte allemand. Regardez à la page 102.

Comme vous nous l'avez dit hier, c'est vous qui avez signé ces procès-verbaux. Un exemplaire vous en était destiné n'est-ce pas ?

TÉMOIN WAGNER. — Oui, j'ai signé ces procès-verbaux.

COLONEL PHILLIMORE. — Étaient-ils exacts ?

TÉMOIN WAGNER. — Ils contenaient les aspects principaux des questions exposées au Quartier Général.

COLONEL PHILLIMORE. — Mais c'était bien des rapports exacts ?

TÉMOIN WAGNER. — Incontestablement, je crois avoir transcrit les faits tels qu'ils avaient lieu.

COLONEL PHILLIMORE. — Admettiez-vous le conseil donné par l'amiral Dönitz : « Il serait préférable de prendre les mesures considérées comme nécessaires sans avertissement et de sauver à tout prix les apparences vis-à-vis de l'étranger ». Étiez-vous d'accord ?

TÉMOIN WAGNER. — J'ai déjà dit hier très clairement comment j'entendais cette phrase telle que je l'ai formulée et je n'ai rien à ajouter. Dans le sens où je l'ai déclaré hier, j'étais absolument de cet avis.

COLONEL PHILLIMORE. — Et la mesure que voulait prendre Hitler était d'envoyer des prisonniers de guerre dans les villes bombardées, n'est-ce pas ? N'était-ce pas là la violation de la Convention qu'il projetait ?

TÉMOIN WAGNER. — Non. Il s'agissait de la dénonciation de tous les accords de Genève, non seulement de l'accord sur les prisonniers de guerre mais également des accords sur les navires-hôpitaux, sur la Croix-Rouge et autres accords arrêtés à Genève.

COLONEL PHILLIMORE. — Quelles étaient donc les mesures considérées comme nécessaires qui devaient être prises sans avertissement ? Voyez seulement la dernière phrase : « Il serait préférable de prendre les mesures considérées comme nécessaires ». Quelles étaient ces mesures ?

TÉMOIN WAGNER. — Mais il n'en a même pas été question.

COLONEL PHILLIMORE. — Voyez-vous une différence entre le conseil de l'amiral Dönitz et le conseil que vous dépeignez comme une idée assez romantique inspirée à un jeune expert par le document relatif au torpillage sans avertissement pendant la nuit ? Je vais vous montrer ce que dit l'officier de marine dans le document C-191 : « Coulez sans avertissement ; ne donnez pas d'ordres écrits ; dites que c'est une confusion avec un croiseur auxiliaire . . . »

Voici maintenant la déclaration de l'amiral Dönitz: « Ne vous mettez pas ouvertement en infraction avec les règlements; n'en parlez à personne, en tout cas, sauvez les apparences vis-à-vis de l'étranger ». Voyez-vous une différence ?

TÉMOIN WAGNER. — J'ai déjà expliqué hier quelle était la différence. Le Grand-Amiral Dönitz s'est opposé à la dénonciation de la Convention de Genève et a déclaré que s'il fallait malgré tout prendre des mesures pour empêcher les désertions ou des mesures de représailles après les attaques aériennes sur les villes, il ne faudrait pas en tout cas dénoncer la Convention de Genève.

COLONEL PHILLIMORE. — Je voudrais vous poser quelques questions relativement aux prisonniers de guerre. Quand il s'agissait des prisonniers de guerre de la Marine, ils restaient sous la garde de la Marine, n'est-ce pas ?

TÉMOIN WAGNER. — Je ne connais pas exactement l'organisation des camps de prisonniers militaires. Si j'ai bonne mémoire, ils passaient d'abord par un camp de triage de la Marine, puis dans d'autres camps dont je ne sais s'ils dépendaient de l'OKW ou de la Marine de guerre.

COLONEL PHILLIMORE. — N'avez-vous pas vu le document de la Défense relatif au camp de Marlag, décrivant la manière dont étaient traités les prisonniers ? Vous ne l'avez pas vu ?

TÉMOIN WAGNER. — Non.

COLONEL PHILLIMORE. — Lorsque vos forces de combat faisaient des prisonniers, elles en faisaient part à la Direction de la guerre navale, n'est-ce pas ?

TÉMOIN WAGNER. — Dans le cadre des comptes rendus sur la situation, on mentionnait la capture des prisonniers.

COLONEL PHILLIMORE. — Vous souvenez-vous de l'ordre des commandos, du 18 octobre 1942 ?

TÉMOIN WAGNER. — Oui.

COLONEL PHILLIMORE. — Avez-vous personnellement signé l'ordre transmettant celui du Führer aux commandements ?

TÉMOIN WAGNER. — Oui.

COLONEL PHILLIMORE. — Monsieur le Président, c'est le document C-179 (USA-543). Il se trouve dans la liasse de documents que Sir David Maxwell-Fyfe a présentée au Tribunal au cours du contre-interrogatoire de l'accusé. Je crois que c'est le dernier ou l'avant-dernier document dans cette liasse. (*Au témoin.*) Avez-vous approuvé cet ordre ?

TÉMOIN WAGNER. — J'ai regretté qu'on ait dû donner un pareil ordre; néanmoins, les raisons en sont si clairement exposées au premier alinéa que je devais reconnaître qu'il était justifié.

COLONEL PHILLIMORE. — Vous saviez ce que signifiait remettre au SD? Vous saviez que cela signifiait faire fusiller, n'est-ce pas?

TÉMOIN WAGNER. — Non, cela pouvait signifier beaucoup de choses.

COLONEL PHILLIMORE. — A votre avis, alors, qu'est-ce que cela voulait dire?

TÉMOIN WAGNER. — Cela pouvait signifier qu'ils allaient être interrogés par les services de contre-espionnage. Cela pouvait également signifier qu'ils allaient avoir une captivité plus dure, enfin cela pouvait signifier qu'ils seraient fusillés.

COLONEL PHILLIMORE. — Mais vous n'ignoriez pas que cela signifiait qu'ils pourraient être fusillés?

TÉMOIN WAGNER. — Il est évident qu'ils pouvaient être fusillés.

COLONEL PHILLIMORE. — Et y avez-vous pensé lorsque vous avez signé l'ordre et que vous l'avez transmis aux commandants?

TÉMOIN WAGNER. — Je voudrais me référer au paragraphe 1 de cet ordre, où...

COLONEL PHILLIMORE. — Je vous prie de répondre à la question. Avez-vous pensé que ces gens pourraient être fusillés lorsque vous avez signé cet ordre pour le transmettre aux commandants?

TÉMOIN WAGNER. — Oui, évidemment j'ai envisagé cette possibilité.

Dr SIEMERS. — Monsieur le Président, on a demandé au témoin s'il approuvait cet ordre. Je ne crois pas que le colonel Phillimore puisse lui couper la parole en lui disant qu'il ne peut pas se référer à la première partie de cet ordre. Je crois que le témoin accorde une importance particulière au premier alinéa de cet ordre. Monsieur le Président, l'amiral Wagner...

LE PRÉSIDENT. — Vous aurez l'occasion de réinterroger le témoin.

Dr SIEMERS. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Alors pourquoi interrompez-vous?

Dr SIEMERS. — Parce que le colonel Phillimore a interrompu la réponse de l'accusé. Je crois qu'il serait bon que la réponse du témoin fût entendue même en contre-interrogatoire.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal n'est pas de cet avis.

COLONEL PHILLIMORE. — Monsieur le Président, si j'ai bien compris, le témoin exposait une question déjà présentée par l'accusé. Je l'ai interrompu alors qu'il allait recommencer. *(Au témoin.)* Je vais répéter la question: lorsque vous avez signé l'ordre de transmission aux commandants, avez-vous pensé que ces hommes seraient probablement fusillés?

TÉMOIN WAGNER. — Je savais qu'il était possible que les hommes remis au SD fussent fusillés. Cependant on ne remettait au service de sécurité que les hommes qui n'avaient pas été faits prisonniers par la Wehrmacht.

COLONEL PHILLIMORE. — Avez-vous pensé également que ces hommes seraient fusillés sans jugement ?

TÉMOIN WAGNER. — Oui, cela ressort de cet ordre.

COLONEL PHILLIMORE. — Et que voulez-vous dire en précisant que cet ordre ne concerne que ceux qui n'avaient pas été faits prisonniers par la Wehrmacht ? Voyez le paragraphe B :

« Désormais, tous les ennemis participant aux opérations dites de commandos, en Europe ou en Afrique, attaqués par les troupes allemandes, même s'ils ont l'apparence de soldats en uniforme, ou les éléments de sabotage, qu'ils soient armés ou non, au combat ou en fuite, doivent être abattus jusqu'au dernier homme.

« On agira ainsi, qu'ils aient été amenés au lieu du combat par des bateaux ou des avions, ou déposés par parachutes. Même si ces individus, lorsqu'on les trouve, semblent prêts à se rendre, on ne doit leur accorder, en principe, aucune grâce. Dans chaque cas individuel on rapportera des informations détaillées à l'OKW aux fins de publication dans le communiqué de la Wehrmacht ».

Vous dites que cela ne s'appliquait pas aux hommes capturés par les forces militaires ?

TÉMOIN WAGNER. — Parfaitement. Je le maintiens. Il n'est absolument pas dit dans cet alinéa que les hommes capturés par la Wehrmacht devaient être remis au SD. Telle était bien votre question.

COLONEL PHILLIMORE. — Voyez au dernier paragraphe :

« Si des membres de ces commandos, tels qu'agents, saboteurs, etc., sont livrés à la Wehrmacht par un autre moyen — par exemple par la Police, dans les territoires que nous occupons — ils seront remis immédiatement au SD ».

TÉMOIN WAGNER. — Mais bien sûr, il est écrit expressément qu'il ne faut remettre au SD que des hommes qui ont été faits prisonniers par des services de police et ne pas les remettre à la Wehrmacht.

COLONEL PHILLIMORE. — Ce n'est pas cela. La capture par la Police est donnée comme un exemple possible, mais vous savez bien qu'il y eut des cas où des commandos ont été capturés par la Marine et remis au SD sur la base de cet ordre. Ne le savez-vous pas ?

TÉMOIN WAGNER. — Non.

COLONEL PHILLIMORE. — Bien, permettez-moi de vous le rappeler. Regardez le document PS-512. Il l'est également dans cette

liasse de documents, Monsieur le Président. C'est la pièce USA-546, le deuxième document : « Conformément à la dernière phrase de l'ordre du Führer du 18 octobre :

« Les saboteurs individuels peuvent être épargnés pour être interrogés. L'importance de ces mesures est démontrée par les affaires... » Y êtes-vous ?

« ... de Glomfjord, de la torpille humaine de Trondheim et du planeur de Stavanger, où les interrogatoires ont apporté des informations très importantes sur les intentions de l'ennemi. »

Puis il est encore question d'une autre affaire, celle d'Egersund. Prétendez-vous que vous ne vous souvenez pas de l'attaque du *Tirpitz* par une torpille humaine dans le fjord de Trondheim ?

TÉMOIN WAGNER. — Non, non. Je ne prétends pas ne pas m'en souvenir, je m'en souviens.

COLONEL PHILLIMORE. — Après cette attaque, n'avez-vous pas lu dans le communiqué de la Wehrmacht ce qu'il était advenu de l'homme qui avait été fait prisonnier.

TÉMOIN WAGNER. — Je ne m'en souviens pas pour le moment.

COLONEL PHILLIMORE. — Permettez-moi de vous le rappeler. On arrêta un homme, Robert Paul Evans, au moment où il essayait de traverser la frontière suédoise, et cette attaque avait eu lieu en octobre 1942 ; il fut exécuté le 19 janvier 1943.

Monsieur le Président, la référence de ce document est UK-57 déposé sous le numéro GB-164. (*Au témoin.*) Voulez-vous dire que vous ne vous rappelez pas avoir vu un rapport sur sa capture ou sur l'exécution ou sur l'interrogatoire ?

TÉMOIN WAGNER. — Non, je crois m'en souvenir, en effet cet homme...

COLONEL PHILLIMORE. — Dites-nous ce dont vous vous souvenez. Vous vous souvenez avoir eu un rapport sur sa capture ?

TÉMOIN WAGNER. — Je ne sais plus. Je me souviens d'une information selon laquelle, quelque temps après l'attaque du *Tirpitz*, on avait arrêté un homme, mais je ne sais pas que cela ait été fait par la Marine.

COLONEL PHILLIMORE. — Voulez-vous regarder le document D-864, une déclaration sous la foi du serment. Je m'excuse, par suite d'une erreur, le document n'est pas ici. Puis-je simplement exposer les faits et je présenterai le document, si c'est nécessaire, dès qu'on me l'aura fait parvenir ? (*Au témoin.*) Je vous dis que Robert Paul Evans fut interrogé après sa capture par l'amiral commandant la côte nord norvégienne en personne. Prétendez-vous n'en rien savoir ?

TÉMOIN WAGNER. — Oui, j'affirme que je ne m'en souviens pas.

COLONEL PHILLIMORE. — C'était la première torpille humaine biplace lancée par la Marine britannique contre les forces navales allemandes. C'est bien cela ?

TÉMOIN WAGNER. — Oui, c'est possible.

COLONEL PHILLIMORE. — Ah, mais vous devriez le savoir. Vous étiez bien chef de l'État-Major d'opérations à cette époque ?

TÉMOIN WAGNER. — Je crois que c'était la première fois, oui.

COLONEL PHILLIMORE. — Avez-vous l'intention de prétendre que le résultat de cet interrogatoire important n'a pas été transmis à la Direction de la guerre navale ?

TÉMOIN WAGNER. — Cela a certainement été rapporté ; cependant, je ne peux pas me souvenir aujourd'hui que l'amiral commandant en Norvège ait procédé lui-même à cet interrogatoire.

COLONEL PHILLIMORE. — Avez-vous vu un rapport rédigé par cet amiral ?

TÉMOIN WAGNER. — Je ne sais pas de qui il venait mais je suis sûr d'avoir vu un rapport de ce genre.

COLONEL PHILLIMORE. — Étiez-vous certain que ce rapport était basé sur un interrogatoire ?

TÉMOIN WAGNER. — Je pense que oui.

COLONEL PHILLIMORE. — Et vous déclarez que vous ne saviez pas que cet Evans, deux mois environ après sa capture, ait été fusillé conformément à l'ordre du Führer ?

TÉMOIN WAGNER. — Oui, j'affirme que je ne m'en souviens pas.

COLONEL PHILLIMORE. — Je vais vous donner un autre exemple. Vous vous souvenez de l'incident de Bordeaux, en décembre 1942 ?

C'est le document PS-526, Monsieur le Président, dans la même liasse de documents. Il était originairement présenté sous le numéro USA-502. (*Au témoin.*) Je m'excuse, je veux parler de l'incident de Toftefjord. Vous souvenez-vous de cet incident en mars 1943 ?

TÉMOIN WAGNER. — Je me souviens en effet que vers cette époque une chaloupe ennemie a été coulée dans un fjord norvégien.

COLONEL PHILLIMORE. — Est-ce que vous n'avez pas lu dans un communiqué de la Wehrmacht : « L'ordre du Führer a été exécuté » ?

TÉMOIN WAGNER. — Si c'était dans le communiqué, j'ai dû le lire.

COLONEL PHILLIMORE. — Doutez-vous encore avoir su que les hommes capturés au cours de cette attaque aient été fusillés et en avoir été informé à cette époque ?

TÉMOIN WAGNER. — Il a vraisemblablement été tué au cours de sa capture.

COLONEL PHILLIMORE. — Voulez-vous regarder le document : «... chaloupe ennemie signalée, sabordée par l'ennemi — équipage deux morts, 10 prisonniers.» Puis plus bas : «Ordre du Führer exécuté par le SD». C'est-à-dire que ces dix hommes ont été fusillés, n'est-ce pas ?

TÉMOIN WAGNER. — Ce doit être cela.

COLONEL PHILLIMORE. — Oui. Je voudrais vous présenter le document que j'ai mentionné clairement à l'incident de Trondheim, le D-864. C'est une déclaration sous serment rédigée par un homme qui était à la tête du SD à Bergen, et plus tard à Trondheim. Au deuxième alinéa :

«Je reçus l'ordre de transférer Evans de l'hôtel de la mission de Trondheim au BdS à Oslo, ordre envoyé d'Oslo par télétype ou radiotélégraphie par le chef de la Police de sûreté et du SD à Oslo. Je ne peux pas vous dire qui a signé le radiogramme ou le télétype. Je ne peux pas dire avec certitude à qui j'ai transmis l'ordre, mais je crois que c'était au Hauptsturmführer Hollack. Je sais que l'amiral commandant la côte nord norvégienne a interrogé Evans lui-même.»

Le rapport décrit ensuite les vêtements portés par Evans.

Je vous demande encore une fois : prétendez-vous que vous ne saviez pas par cet amiral lui-même qu'il avait interrogé l'homme en question ?

TÉMOIN WAGNER. — Oui, je le prétends.

COLONEL PHILLIMORE. — Eh bien, je vais vous parler encore d'un incident dont vous avez été informé comme le prouve votre propre journal de guerre. Voyez le document D-658.

Monsieur le Président, ce document a été déposé sous le numéro GB-229. (Au témoin.) C'est bien un extrait du journal de guerre de la SKL ?

TÉMOIN WAGNER. — Il faut que je l'examine d'abord. Je n'ai pas l'impression que...

COLONEL PHILLIMORE. — Vous avez dit hier que c'était un extrait du journal de guerre du commandant de la Marine à l'ouest de la France, mais c'était une erreur, je pense.

TÉMOIN WAGNER. — Je n'ai rien dit hier sur l'origine de ce journal de guerre.

COLONEL PHILLIMORE. — Je vais lire la première phrase. Il est clair, je crois, qu'il s'agit du journal de guerre de la SKL : «9 décembre 1942. Le commandant de la Marine de la région France ouest communique : ... «Il expose l'incident et dit, dans la troisième phrase :

« Le Commandant en chef de la région France ouest a ordonné l'exécution immédiate des deux soldats pour tentative de sabotage, si leur interrogatoire confirmait ce qu'on avait découvert jusqu'ici. Cependant leur exécution devra être ajournée jusqu'à plus ample informé. D'après le communiqué de la Wehrmacht, les deux soldats ont été fusillés entre temps. Cette mesure aurait été prise sur l'ordre spécial du Führer, mais c'est néanmoins un fait nouveau en Droit international puisqu'il s'agissait de soldats en uniforme. »

C'est un extrait du journal de guerre de la SKL, n'est-ce pas ?

TÉMOIN WAGNER. — J'ai toujours l'impression que ce n'est pas le journal de guerre de la SKL, mais le journal de guerre du commandement du groupe naval ouest ou de l'amiral commandant en France.

COLONEL PHILLIMORE. — Je vais faire venir ici l'original. Nous pourrions revenir là-dessus, mais je prétends qu'il s'agit là d'un extrait du journal de guerre de la SKL, qui était alors...

TÉMOIN WAGNER. — Je ne peux reconnaître cette assertion tant qu'on ne m'aura pas montré l'original.

COLONEL PHILLIMORE. — Je prétends aussi que vous, qui étiez alors chef de la section « Opérations », avez dû connaître les détails de cet incident. Le niez-vous ?

TÉMOIN WAGNER. — Oui, je le conteste ; j'affirme que je ne me souviens pas de cette affaire.

COLONEL PHILLIMORE. — Vous déclarez qu'une affaire de cette importance ne vous a pas été rapportée ?

TÉMOIN WAGNER. — J'ai appris récemment que le SD avait été prendre l'ordre d'exécution de ces hommes directement au Quartier Général.

COLONEL PHILLIMORE. — Enfin, je voudrais vous rappeler l'incident de la capture de sept marins, dont dix de la Marine norvégienne et un de la Marine royale britannique, en juillet 1943 à Ulven près de Bergen. C'est le document D-649 du livre de documents du Ministère Public. C'est le GB-208. Vous souvenez-vous de cet incident ? Vous rappelez-vous de la capture de ces sept hommes par l'amiral von Schrader avec ses deux commandos ?

TÉMOIN WAGNER. — J'ai vu ce papier au cours de mes interrogatoires, c'est pourquoi je m'en souviens.

COLONEL PHILLIMORE. — Mais vous rappelez-vous l'incident ?

TÉMOIN WAGNER. — D'après mes souvenirs personnels, je ne me le rappelle pas.

COLONEL PHILLIMORE. — Vous étiez toujours chef de la section « Opérations » ? Vous déclarez que vous, chef de la section « Opérations », vous ne vous rappelez aucun de ces incidents ?

TÉMOIN WAGNER. — Je maintiens ce que je viens de dire.

COLONEL PHILLIMORE. — Vos commandants ne vous envoyaient pas de rapports lorsqu'ils capturaient un commando ennemi ?

TÉMOIN WAGNER. — J'admets qu'au cours des rapports sur la situation on a dû me faire des comptes rendus de ce genre.

COLONEL PHILLIMORE. — Et vous prétendez vraiment que vous avez tout oublié de ces incidents ?

TÉMOIN WAGNER. — Dans toutes mes déclarations, je m'en suis tenu rigoureusement à mes souvenirs personnels.

COLONEL PHILLIMORE. — Saviez-vous ce qu'il est advenu de ces hommes ? Vous savez qu'ils ont été capturés en uniforme ? Il y avait un officier de marine avec des galons d'or sur l'épaule ; c'est un insigne que vous portez aussi dans la Marine allemande, il me semble.

TÉMOIN WAGNER. — J'ai déjà dit que je ne me souvenais pas de cette affaire.

COLONEL PHILLIMORE. — Eh bien, permettez-moi de vous le rappeler : après des interrogatoires par des officiers de marine et des officiers du SD, qui les uns et les autres proposaient de les traiter en prisonniers de guerre, ces hommes ont été remis par la Marine au SD pour être exécutés. Ils ont été transférés dans un camp de concentration et, à 4 heures du matin, ils ont été amenés l'un après l'autre, les yeux bandés, enchaînés. On ne leur a pas dit qu'ils seraient exécutés, et ils ont été fusillés l'un après l'autre. Ne savez-vous pas cela ?

TÉMOIN WAGNER. — Non.

COLONEL PHILLIMORE. — Ne saviez-vous pas ce que signifiait « remettre au SD » ?

TÉMOIN WAGNER. — J'ai déjà dit tout à l'heure que cela sous-entendait plusieurs possibilités.

COLONEL PHILLIMORE. — Saviez-vous que leurs corps ont été immergés dans le fjord avec des poids et qu'ils ont été détruits, aux termes du document, de la manière habituelle (ceci se trouve au paragraphe 10 de l'affidavit), et que les objets qu'ils possédaient ont été brûlés dans le camp de concentration.

TÉMOIN WAGNER. — Non, je ne le savais pas.

COLONEL PHILLIMORE. — Encore une chose. Vous vous souvenez qu'en mars ou avril 1945, à la fin de la guerre, cet ordre du Führer a été annulé par Keitel ? C'est au paragraphe 11 de l'affidavit, Monsieur le Président. (*Au témoin.*) Vous en souvenez-vous ? Lisez-le donc ?

TÉMOIN WAGNER. — Oui, j'en ai entendu parler.

COLONEL PHILLIMORE. — Vous avez compris à cette époque que vous alliez perdre la guerre et qu'il valait mieux supprimer l'ordre des commandos ? N'est-ce pas un fait ?

TÉMOIN WAGNER. — Je ne sais pas pour quelles raisons le Haut Commandement de la Wehrmacht a annulé cet ordre.

COLONEL PHILLIMORE. — N'est-il pas exact qu'en 1942 vous ne vous préoccupiez pas de cet ordre, car vous pensiez gagner la guerre ; mais lorsque vous avez vu que vous étiez en train de la perdre, vous avez commencé à vous occuper du Droit international ; c'est bien ce qui s'est passé ?

TÉMOIN WAGNER. — Non. Je demande encore une fois à me référer au paragraphe 1 de cet ordre. Au paragraphe 1 de l'ordre des commandos, il est dit expressément que ces commandos étaient composés en partie par des criminels de droit commun des territoires occupés, qu'ils avaient l'ordre de supprimer les prisonniers qui les gênaient, que d'autres commandos avaient ordre de ne pas faire de prisonniers et que des ordres en ce sens étaient tombés entre nos mains...

COLONEL PHILLIMORE. — Avez-vous fait une enquête pour vérifier ces faits ?

TÉMOIN WAGNER. — Il est absolument inconcevable que j'aie examiné des informations communiquées officiellement par mes supérieurs hiérarchiques.

COLONEL PHILLIMORE. — Mais vous étiez chef de la section « Opérations ». Vous receviez tous les rapports sur les opérations de commandos, n'est-ce pas ?

TÉMOIN WAGNER. — Je me suis expliqué là-dessus pour chaque cas, je ne peux pas donner une explication globale.

COLONEL PHILLIMORE. — Lorsque vous étiez chef de la section « Opérations », ne receviez-vous pas un rapport détaillé chaque fois qu'il y avait un raid de commando britannique ?

TÉMOIN WAGNER. — J'ai déjà dit tout à l'heure que je croyais que des événements de ce genre étaient annoncés à la Direction de la guerre navale au cours des conférences sur la situation générale.

COLONEL PHILLIMORE. — Je suis persuadé que vous pourriez répondre très simplement à cette question si vous vouliez. Vous étiez un officier supérieur d'État-Major. Vous vous occupiez des opérations de commando. Prétendez-vous que vous n'avez pas vu et lu personnellement de rapport détaillé sur chacune de ces opérations ?

TÉMOIN WAGNER. — Non, je ne le prétends pas. En réponse à chacune de vos questions, j'ai dit ce dont je me souvenais.

COLONEL PHILLIMORE. — Et vous dites que fusiller ces hommes sans jugement, sans leur dire qu'ils allaient être exécutés, sans leur laisser voir un prêtre, vous dites que...

TÉMOIN WAGNER. — En ce qui concerne la Marine...

COLONEL PHILLIMORE. — Pouvez-vous dire que ce n'était pas un assassinat?

TÉMOIN WAGNER. — Je ne le prétends en aucune façon. J'ai dit que j'avais vraisemblablement eu connaissance de certains cas où les hommes avaient été fusillés par la Marine. Mais j'estime, d'autre part, que ces hommes qui avaient été capturés comme saboteurs n'étaient pas des soldats mais des criminels, et qu'ils agissaient en criminels...

COLONEL PHILLIMORE. — Il faut que nous élucidions la question. Déclarez-vous que le fait de fusiller les hommes des commandos était tout à fait justifié? Il m'a semblé que vous étiez d'accord avec moi pour estimer que c'était un assassinat. Que dois-je comprendre?

TÉMOIN WAGNER. — Je ne peux répondre que pour chaque cas isolément.

COLONEL PHILLIMORE. — C'est une question très simple à laquelle on peut répondre d'une manière générale. Vous dites que les hommes capturés en uniforme devaient être emmenés et fusillés sans jugement?

TÉMOIN WAGNER. — Je ne peux pas considérer comme des soldats, au sens du Droit international, des hommes dont je sais qu'ils ont reçu l'ordre de commettre des crimes.

COLONEL PHILLIMORE. — Vous dites que ce procédé était tout à fait régulier. C'est bien ce que vous dites?

TÉMOIN WAGNER. — Dans l'ensemble, parfaitement.

COLONEL PHILLIMORE. — Fusiller sans jugement des prisonniers sans défense, soumettre à un régime de terreur de petits neutres qui ne peuvent pas se plaindre, c'était là votre politique?

TÉMOIN WAGNER. — Absolument pas.

COLONEL PHILLIMORE. — Quel crime avaient commis Robert Paul Evans qui avait attaqué le *Tirpitz* dans une torpille humaine?

TÉMOIN WAGNER. — Je suis convaincu qu'on a pu prouver qu'il appartenait à un groupe de sabotage et qu'il y avait, en dehors de l'attaque purement tactique du bâtiment, d'autres raisons de la considérer comme un saboteur.

COLONEL PHILLIMORE. — Et vous venez de dire que vous ne vous rappelez pas l'incident?

TÉMOIN WAGNER. — Parfaitement.

COLONEL PHILLIMORE. — Vous êtes du moins d'accord avec moi sur la question suivante : si cette exécution par le SD était un assassinat, vous, l'amiral Dönitz et l'amiral Raeder, qui avez signé l'ordre en vertu duquel cette action a été rendue possible, êtes tout aussi coupables que les hommes qui ont procédé à l'exécution.

TÉMOIN WAGNER. — Celui qui a donné cet ordre en est responsable.

COLONEL PHILLIMORE. — Ainsi que celui qui l'a transmis et approuvé, n'est-ce pas ?

TÉMOIN WAGNER. — Je prends la responsabilité totale de la transmission de cet ordre.

COLONEL PHILLIMORE. — Bon. Je n'ai pas d'autre question à poser, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Phillimore, le D-658 était un document ancien, n'est-ce pas ?

COLONEL PHILLIMORE. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous donné de nouvelles références à tous les nouveaux documents ?

COLONEL PHILLIMORE. — Je vous remercie, Monsieur le Président. J'avais oublié en effet de donner une nouvelle référence à l'affidavit de Flesch.

LE PRÉSIDENT. — D-864 ?

COLONEL PHILLIMORE. — D-864, Monsieur le Président. Ce devrait être GB-457. Je m'excuse, on ne me l'avait pas fait remarquer.

LE PRÉSIDENT. — A tous les autres vous avez donné des numéros ?

COLONEL PHILLIMORE. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il un autre contre-interrogatoire ? Le Dr Kranzbühler désire-t-il procéder à un nouvel interrogatoire ? Docteur Kranzbühler, je vois qu'il est presque 11 h. 30. Il vaut mieux suspendre l'audience dix minutes.

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — Avant que le Dr Kranzbühler commence son interrogatoire, je vais faire connaître les décisions du Tribunal sur les requêtes qui lui ont été adressées ces derniers jours.

La première requête, au nom de l'accusé von Schirach, demandait la citation du témoin Hans Marsalek en vue d'un contre-interrogatoire ; cette demande est accordée.

La seconde requête était relative à l'envoi d'un questionnaire à un témoin : Kauffmann ; elle est accordée.

La requête suivante était une demande de cinq documents au nom de l'accusé Hess. Le Tribunal a pris la décision suivante : deux des documents demandés, les documents B et D de la requête du Dr Seidl, ont déjà été publiés dans le *Reichsgesetzblatt*. L'un de ces documents a déjà été déposé. Ils sont, par conséquent, admis.

Le Tribunal considère que les documents cités dans la requête du Dr Seidl sous les références C et E sont insuffisants et n'ont pas de valeur probante. Étant donné qu'il ne semble pas, d'après les commentaires donnés dans la requête du Dr Seidl, que les copies en question soient réellement des copies des documents originaux, cette requête est rejetée pour cette partie. Mais le Dr Seidl est autorisé à produire un autre affidavit de Gaus où celui-ci donnera le contenu de cet accord d'après ses souvenirs.

La requête au nom de l'accusé Funk demandant un affidavit d'un témoin nommé Kallus est accordée.

La requête au nom de l'accusé Streicher est repoussée.

La requête au nom de l'accusé Sauckel, pour un témoin nommé Biedermann, d'abord, et pour quatre documents, ensuite, est accordée.

La requête au nom de l'accusé Seyss-Inquart demandant l'envoi d'un questionnaire au Dr Stuckart est accordée.

La requête au nom de l'accusé Frick demandant l'envoi d'un questionnaire au témoin, Dr Conrad, est accordée.

La requête de l'accusé Göring concernant deux témoins est accordée en ce sens que les témoins seront prévenus.

La requête des accusés Hess et Frank demandant des renseignements officiels du ministère de la Guerre des États-Unis est repoussée.

J'en ai terminé.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je voudrais encore vous poser une question sur l'ordre des commandos. L'État-Major naval d'opérations a-t-il participé, de quelque façon que ce soit, à l'élaboration de cet ordre ?

TÉMOIN WAGNER. — Non, aucunement.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Avez-vous eu la possibilité, à l'État-Major naval d'opérations, avant ou pendant l'élaboration de l'ordre, de vérifier l'exactitude des faits mentionnés au paragraphe 1 de cet ordre ?

TÉMOIN WAGNER. — Non. Nous n'en avons pas eu la possibilité.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — On vient de parler ici du traitement infligé à un marin qui avait attaqué le *Tirpitz* avec une torpille humaine, en octobre 1942. Savez-vous qu'un an plus tard, à l'automne 1943, une nouvelle attaque de torpilles humaines fut lancée contre le *Tirpitz* et que les marins britanniques capturés à cette occasion ont été traités selon la Convention de Genève par la Marine qui les avait faits prisonniers?

TÉMOIN WAGNER. — Je sais qu'il y a eu une seconde attaque contre le *Tirpitz*, mais je ne me souviens plus de la façon dont furent traités les prisonniers.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous disiez que l'État-Major naval d'opérations devait recevoir des comptes rendus sur les déclarations des membres des équipages ayant participé à des opérations de commando. Que recherchait l'État-Major naval d'opérations dans ces rapports: des renseignements sur les questions tactiques ou sur le sort de ces hommes?

TÉMOIN WAGNER. — Nous nous intéressions évidemment aux questions tactiques et stratégiques, de façon à pouvoir réunir les expériences pour en tirer nos conclusions.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous souvenez-vous d'un cas concret où vous auriez pu voir un de ces rapports?

TÉMOIN WAGNER. — Non.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — On vient de vous montrer ici un document relatif au traitement des membres d'un commando faits prisonniers dans un fjord norvégien. C'est le numéro PS-526. Avez-vous encore ce document?

TÉMOIN WAGNER. — C'est possible, j'ai encore quelques documents.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Voulez-vous examiner encore une fois ce document.

TÉMOIN WAGNER. — Puis-je vous redemander le numéro?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — PS-526, à la quatrième page de ce lot de documents que je viens de recevoir du Ministère Public. Trouvez-vous le passage en question? Avez-vous le document?

TÉMOIN WAGNER. — Non, pas encore. Vous dites: 526?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — PS-526, oui. Je vais vous faire remettre ce document.

Vous y trouverez au troisième paragraphe l'indication que ce commando avait 1.000 kilogrammes d'explosifs. Est-ce exact?

TÉMOIN WAGNER. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Avez-vous entendu la question ?

TÉMOIN WAGNER. — Je vous ai répondu oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Excusez-moi, je n'avais pas entendu.

Vous voyez, au cinquième paragraphe, que la mission de ce commando consistait en opérations de sabotage des points d'appui, des positions de batteries, des abris des troupes et des ponts, et formation d'organisations spéciales pour le sabotage. Est-ce exact ?

TÉMOIN WAGNER. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Est-ce que ces missions ont quelque chose à voir avec les questions navales ?

TÉMOIN WAGNER. — Non.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Dans tous ces documents, trouvez-vous un point indiquant que la Marine se soit occupée de la capture ou du traitement de ces commandos ?

TÉMOIN WAGNER. — Non. Il n'y a aucune indication de ce genre.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous avez été interrogé ce matin sur l'affaire du *Monte Gorbea*. En même temps qu'il ordonnait la comparution du commandant devant un tribunal militaire, le Commandant en chef de la Marine de guerre adressait un radiotélégramme à tous les commandants. Le radiogramme se trouve dans le livre de documents Dönitz n° 8, volume n° 4, page 230. Je lis le texte de ce radiotélégramme :

« Le Commandant en chef de la Marine a ordonné expressément et personnellement à tous les commandants de sous-marins de suivre très strictement les ordres relatifs au traitement des navires neutres. En outrepassant ces ordres, on provoquerait des répercussions politiques imprévisibles. Cet ordre doit être immédiatement porté à la connaissance de tous les commandants. »

Voyez-vous dans cet ordre une restriction quelconque pour les bateaux espagnols ?

TÉMOIN WAGNER. — Non.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je vais vous remettre maintenant le document D-807 qui a été utilisé hier. Ce sont des notes adressées au Gouvernement norvégien au sujet du torpillage de quelques vapeurs. Voulez-vous me dire, je vous prie, si dans ce document vous trouvez des indications permettant de dire que les lettres du Haut Commandement de la Marine, dont ce sont les brouillons, ont été réellement envoyées, ou s'il ne s'agit que de projets dont on ne peut déterminer s'ils ont été envoyés ?

TÉMOIN WAGNER. — De même que sur les deux lettres, on ne trouve aucun signe, ni signature; il se peut que ce soient des projets. En tout cas, il n'y a pas dans cette lettre d'indication prouvant qu'ils ont été réellement expédiés.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous indiqué la page de ce document ?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Il a été déposé hier, Monsieur le Président. Il ne se trouve pas dans le livre de documents.

LE PRÉSIDENT. — Je vois.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je vous lis maintenant la première phrase d'un autre document qui vous a été soumis hier. Il porte le numéro D-846 et a pour objet une conversation avec l'ambassadeur d'Allemagne au Danemark, von Renthe-Fink, le 26 septembre 1939. Je lis la première phrase :

« Les torpillages de navires suédois et finlandais par nos sous-marins ont provoqué ici des craintes sérieuses en raison des transports de ravitaillement danois vers l'Angleterre. »

Voyez-vous dans ce rapport une indication quelconque permettant de dire qu'il s'agit de torpillage sans avertissement, ou bien de torpillage conforme à la réglementation du droit de prise, c'est-à-dire après avoir examiné si le navire ne transportait pas de marchandises de contrebande ?

TÉMOIN WAGNER. — Dans la phrase que vous venez de lire, rien n'indique comment les navires ont été coulés. Si je me souviens bien du document produit hier, tout ce document ne comporte aucune indication sur la façon dont furent coulés ces navires; il faut donc admettre qu'ils ont été torpillés conformément à la réglementation du droit de prise.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Hier, on vous a demandé si la note du 24 novembre 1939, note allemande adressée aux neutres, était un avertissement du danger que présentait la navigation dans certaines zones. Vous avez répondu oui. Est-ce exact ?

TÉMOIN WAGNER. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — On vous a encore demandé si nous avions trompé les neutres, et vous avez répondu non. Ce « non » se rapportait-il à la question précédente concernant l'avertissement au sujet de certaines zones maritimes, ou à l'ensemble des mesures politiques prises par le Gouvernement allemand vis-à-vis des États neutres, afin de camoufler nos projets politiques ?

TÉMOIN WAGNER. — La réponse avait trait, d'après l'ensemble de l'interrogatoire, aux questions précédentes concernant l'avertissement aux neutres.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je voudrais éclaircir complètement ce point. Pouvez-vous douter que ce prétexte de rencontres de mines dans les zones d'opérations n'avait pas seulement pour but de tromper la défense adverse, mais également un but politique : tromper les neutres sur les moyens de combat employés ?

TÉMOIN WAGNER. — Oui, j'ai confirmé que ce double but existait.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Le double but du secret ?

TÉMOIN WAGNER. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Gardez-vous le moindre doute sur le fait que le Gouvernement allemand ait démenti vis-à-vis des États neutres que certains navires eussent été torpillés par des sous-marins, alors qu'ils l'avaient effectivement été en réalité ?

TÉMOIN WAGNER. — Oui, ou plutôt non. Je suis convaincu que le Gouvernement a donné des démentis, mesure politique généralement employée en raison de son opportunité.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Hier, vous avez admis qu'il était possible que l'amiral Dönitz, en tant que Commandant en chef de la flotte sous-marine, eût été averti par l'État-Major naval d'opérations d'incidents politiques provoqués par des sous-marins. Pouvez-vous, en rappelant tous vos souvenirs, citer un seul cas dans lequel l'État-Major naval d'opérations lui aurait effectivement envoyé des informations sur des questions politiques ?

TÉMOIN WAGNER. — Je ne me souviens d'aucun cas.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je n'ai pas d'autre question à poser.

Dr SIEMERS. — Monsieur l'amiral, vous avez donné une explication sur le fondement de l'ordre des commandos, du moins en ce qui concerne l'État-Major naval d'opérations, en attirant l'attention sur des déclarations de Hitler selon lesquelles il possédait des ordres ennemis ordonnant l'exécution de prisonniers. Au sujet de cet ordre des commandos, le colonel Phillimore a traité en détail le cas du marin britannique Evans. A mon avis, cette affaire n'a pas encore été éclaircie. Le colonel Phillimore a parlé de l'assassinat d'un marin. Je crois que le Ministère Public, malgré la valeur des documents, se trompe dans l'examen des faits comme du point de vue juridique. Je vous prie de revoir les deux documents : D-864 — Monsieur le Président, c'est le document GB-457 — mentionnés aujourd'hui par le colonel Phillimore.

(Au témoin.) Avez-vous encore ce document ?

TÉMOIN WAGNER. — Non, je n'ai plus aucun document.

Dr SIEMERS. — Il s'agit d'un affidavit de Gerhard Flesch. Le Ministère Public vous a lu la phrase disant que l'amiral commandant les côtes nord norvégiennes aurait en personne interrogé Evans. Faut-il déduire de cette phrase, amiral Wagner, qu'Evans était un prisonnier de la Marine ?

TÉMOIN WAGNER. — Non.

Dr SIEMERS. — Quelle était sa situation, d'après l'affidavit de Flesch ? Voulez-vous éclaircir ce point, je vous prie.

TÉMOIN WAGNER. — D'après le second paragraphe de cet affidavit, il devait se trouver entre les mains du SD.

Dr SIEMERS. — C'est exact.

Je puis ajouter, Monsieur le Président, qu'au début de cet affidavit, Flesch déclare qu'il était commandant de la Police de sûreté. C'est la Police de sûreté qui avait capturé Evans, il était donc prisonnier du SD. (*Au témoin.*) Il est donc exact que le marin britannique Evans a simplement été mis à la disposition de l'amiral allemand en Norvège pour un interrogatoire ?

TÉMOIN WAGNER. — Sans aucun doute.

Dr SIEMERS. — Et l'amiral ne s'intéressait à cet interrogatoire que parce qu'il s'agissait d'une attaque contre le *Tirpitz*. Il désirait savoir, en tant que spécialiste, comment avait été menée cette attaque. C'est bien cela ?

TÉMOIN WAGNER. — Exactement.

Dr SIEMERS. — Voulez-vous regarder le paragraphe suivant de l'affidavit D-864. Il est dit, au sujet des vêtements d'Evans — je cite :

« Je ne me rappelle pas qu'Evans portât un uniforme. Autant que je m'en souviens, il portait un bleu d'ouvrier... » etc. Evans ne présentait donc pas les caractéristiques d'un militaire ?

TÉMOIN WAGNER. — Vraisemblablement pas.

Dr SIEMERS. — Je vous prie de passer au document UK-57, que le colonel Phillimore a déposé.

Monsieur le Président, il porte le numéro GB-164 ; il doit se trouver dans le livre de documents Keitel, mais je crois que ce document vous a été remis à nouveau aujourd'hui.

LE PRÉSIDENT. — Quel numéro avez-vous dit ?

Dr SIEMERS. — UK-57 (GB-164). (*Au témoin.*) Avez-vous une photocopie ?

TÉMOIN WAGNER. — Oui.

Dr SIEMERS. — Voulez-vous, je vous prie, ouvrir le document à la quatrième page. Tout d'abord, une question : ce papier a-t-il pu être porté à la connaissance de l'État-Major naval d'opérations ? Peut-on déduire de ce document qu'il a été envoyé à ce service ?

TÉMOIN WAGNER. — Il s'agit d'un mémorandum privé de l'OKW, et l'Etat-Major naval d'opérations ne l'a sans doute pas reçu.

Dr SIEMERS. — Il s'agit, je crois, d'un document du service de renseignements de l'OKW. Est-ce exact ?

TÉMOIN WAGNER. — Oui.

Dr SIEMERS. — Au paragraphe 2 : « Tentative d'attaque contre le cuirassé *Tirpitz* ». Le colonel Phillimore a lu la première partie : « Trois Anglais et deux Norvégiens ont été capturés à la frontière suédoise ».

Peut-on déduire de ce texte que c'est la Police qui les aurait arrêtés et non la Wehrmacht ? C'est en tout cas vraisemblable ?

TÉMOIN WAGNER. — C'est en effet vraisemblable. Ils n'ont certainement pas été arrêtés par la Marine de guerre, mais probablement par la Police qui, je crois, assurait la protection des frontières.

Dr SIEMERS. — Ne croyez-vous pas, Monsieur l'amiral, que c'est certain et non pas seulement probable, si vous vous souvenez de l'affidavit Flesch du 14 novembre 1945, de ce commandant de la Police de sûreté qui amena Evans de la frontière à Oslo ?

TÉMOIN WAGNER. — En rapprochant ces faits, je crois que c'est certain. Oui, je ne pense pas qu'il reste aucun doute à ce sujet.

Dr SIEMERS. — Voulez-vous regarder la phrase suivante. Monsieur le Président, c'est sous le chiffre 2, premier alinéa, dernière phrase.

Il y est dit textuellement :

« On ne put arrêter que le marin britannique en civil : Robert Paul Evans, né le ... » etc. « Les autres s'évadèrent en Suède. »

Nous pouvons donc admettre avec certitude qu'on ne pouvait pas reconnaître à Evans la qualité de combattant.

TÉMOIN WAGNER. — Oui, sans aucun doute.

Dr SIEMERS. — Voulez-vous voir la phrase suivante. Il y est dit — je cite textuellement :

« Evans portait sur lui un étui à révolver du type utilisé pour porter une arme sous l'aisselle, ainsi qu'un coup de poing américain. »

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — On ne parle pas de vêtements civils dans la copie anglaise. Je ne voudrais rien dire d'inexact, mais cela ne se trouve pas dans mon exemplaire.

LE PRÉSIDENT. — Je n'ai malheureusement pas le document devant moi.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — La copie anglaise dit simplement : « On ne put arrêter que le marin britannique Robert Paul Evans, né le 14 janvier 1922 à Londres. Les autres s'évadèrent en Suède. »

Votre Honneur, je crois qu'on pourra vérifier ultérieurement.

LE PRÉSIDENT. — Quelle est la référence exacte du document ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Votre Honneur, c'est le document UK-57, un rapport de l'OKW, service Ausland/Abwehr, du 4 janvier 1944.

LE PRÉSIDENT. — Le colonel Phillimore l'a-t-il déposé ce matin ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Non, je l'ai déposé moi-même au cours du contre-interrogatoire de l'accusé Keitel, je crois. Enfin, il a déjà été déposé.

LE PRÉSIDENT. — Je vois. Il a déjà été présenté dans ce dossier.

Dr SIEMERS. — Je serais reconnaissant au Tribunal de faire rectifier l'erreur du texte anglais. Ici, dans le texte original allemand, se trouvent les mots « en civil ». C'est une photocopie ; cela doit donc être exact. (*Au témoin.*) Témoin, nous en étions à la phrase :

« Evans portait sur lui un étui à revolver du type utilisé pour porter une arme sous l'aisselle et un coup de poing américain. »

Que déduisez-vous du fait qu'il était en civil ?

TÉMOIN WAGNER. — Cela montre...

Dr SIEMERS. — Sir David voudrait que je lise la phrase suivante :

« On ne put apporter la preuve qu'il avait commis des actes contraires au Droit international. Evans avait fait des déclarations détaillées sur l'opération. Il fut fusillé le 19 janvier 1943, conformément à l'ordre du Führer. »

Qu'en déduisez-vous, en rapprochant ces indications du fait qu'Evans se trouvait en civil ? Faut-il en déduire qu'il ne s'est pas comporté comme doit le faire un soldat en territoire ennemi ?

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal considère que c'est une question de droit sur laquelle il lui appartient de prendre une décision ; ce n'est pas une question à poser au témoin.

Dr SIEMERS. — Je renonce à la réponse.

Puis-je vous demander alors de regarder la page suivante de ce document, où est exposé un cas semblable : l'affaire de Bordeaux

dont on a déjà parlé ici. Vous avez expliqué à ce propos que l'État-Major naval d'opérations n'en avait pas eu connaissance. J'attire votre attention sur la phrase qui se trouve au bas de la page 3 :

« Après avoir réalisé des destructions par explosifs, ils ont coulé les canots et essayé de fuir en Espagne, habillés en civil, avec l'aide de la population française. »

Dans ce cas-là encore, ces hommes ne se sont pas comportés en soldats, n'est-ce pas ?

TÉMOIN WAGNER. — C'est irréfutable d'après ce document.

Dr SIEMERS. — Je vous remercie. Et, maintenant, une dernière question. Le colonel Phillimore, à la fin de son contre-interrogatoire, vous a demandé si, à votre avis, dans les cas en question, le Grand-Amiral Raeder et le Grand-Amiral Dönitz étaient coupables de ce qu'il appelait des assassinats. Je vous prie maintenant, après ces quelques explications, de répondre à cette question.

TÉMOIN WAGNER. — J'estime que les deux Grands-Amiraux n'en sont pas coupables.

Dr SIEMERS. — Je n'ai pas d'autre question à poser.

Dr LATERNSEER. — J'ai quelques questions à poser au sujet de l'ordre des commandos. Monsieur l'amiral, au cours du contre-interrogatoire, vous avez donné votre point de vue sur l'ordre des commandos. Je voulais vous demander si votre conception n'avait pas été influencée par le fait que vous croyiez que les services supérieurs avaient examiné cet ordre au point de vue de sa portée en Droit international ?

TÉMOIN WAGNER. — Oui, j'admettais que la justification de cet ordre avait été examinée par les autorités supérieures.

Dr LATERNSEER. — En outre, au cours du contre-interrogatoire, vous avez indiqué quelles étaient les hypothèses que vous envisagiez lorsqu'un homme était remis au SD. Je voulais simplement vous demander si vous étiez déjà de cet avis à cette époque, ou bien si vous ne vous y êtes rallié que maintenant, après que vous ayez vu de nombreux documents ?

TÉMOIN WAGNER. — Il est évident qu'après avoir vu ici un grand nombre de documents, ma conception a été considérablement influencée.

Dr LATERNSEER. — Donc, à cette époque, vous n'aviez pas la certitude que la remise d'un homme entre les mains du SD équivalait à sa mort certaine ?

TÉMOIN WAGNER. — Non, je ne le pensais pas.

Dr LATERNSEER. — Maintenant, je voudrais poser quelques questions sur l'équipement des troupes de commandos. Savez-vous qu'en fouillant des membres de troupes de commandos, on a trouvé

des armes automatiques et, notamment, des pistolets disposés de telle sorte que lorsqu'on levait les bras lors de la capture, un coup partait automatiquement et atteignait celui qui se trouvait en face du prisonnier. En savez-vous quelque chose ?

TÉMOIN WAGNER. — Oui, j'en ai entendu parler.

Dr LATERNSEER. — En avez-vous vu des reproductions ?

TÉMOIN WAGNER. — Non, je ne m'en souviens pas.

Dr LATERNSEER. — Les Allemands ont-ils également exécuté des opérations de sabotage dans les pays ennemis ?

LE PRÉSIDENT. — Quel est le rapport avec le sujet traité, Docteur Laternser ?

Dr LATERNSEER. — Je désirais établir par cette question si le témoin avait eu connaissance d'opérations de sabotage de notre côté, et lui demander ensuite s'il a reçu des rapports sur ces opérations.

LE PRÉSIDENT. — Mais nous avons décidé que de telles questions ne pourraient être posées.

Vous ne voulez pas suggérer que ces actions ont été exécutées en représailles du traitement infligé aux unités de sabotage allemandes ? Nous ne siégeons pas ici pour juger si d'autres puissances ont commis des crimes contre le Droit international ou des crimes contre l'Humanité, ou des crimes de guerre ; nous cherchons à déterminer si les accusés en ont commis.

Le Tribunal a décidé qu'on ne pourra pas poser de questions de ce genre.

Dr LATERNSEER. — Monsieur le Président, je ne connais pas la réponse que le témoin allait donner. Je voulais seulement savoir...

LE PRÉSIDENT. — Nous voudrions savoir pourquoi vous avez posé cette question. Vous dites que vous l'avez posée pour savoir si les unités de sabotage allemandes avaient été traitées en violation du Droit international, ou du moins vous avez parlé en ce sens. Or, ce point ne nous intéresse pas ici.

Dr LATERNSEER. — Mais, Monsieur le Président, cela démontrerait du moins que la conception du Droit international du traitement de ces commandos n'est pas établie avec précision, et c'est d'importance pour l'application du Droit.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal décide que la question n'est pas admissible.

Dr LATERNSEER. — Témoin, vous avez déclaré au cours du contre-interrogatoire que vous aviez été, jusqu'en 1944, chef de la section « Opérations » à l'État-Major naval d'opérations. Pouvez-vous me dire s'il y avait dans la mer Noire d'importantes forces navales allemandes ou des convois ?

TÉMOIN WAGNER. — Dans la mer Noire, nous avions peu de convois et nos forces navales étaient infimes.

Dr LATERNSEER. — Pourquoi en avait-on besoin ?

TÉMOIN WAGNER. — Pour notre ravitaillement et pour assurer la protection des convois.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Laternser, comment cette question a-t-elle été soulevée dans le contre-interrogatoire ? Vous êtes en train d'interroger à nouveau et vous n'avez le droit de poser des questions que sur les différents points qui ont été soulevés au cours du contre-interrogatoire. Vous n'avez pas le droit de poser des questions concernant la mer Noire.

Dr LATERNSEER. — Monsieur le Président, au cours de l'interrogatoire, j'ai constaté que le témoin a, pendant longtemps, été chef de la section « Opérations », et j'en ai déduit qu'il était un des rares témoins susceptible de me renseigner sur la possibilité d'une accusation particulièrement grave portée par le Ministère Public russe, à savoir que 144.000 personnes auraient été embarquées sur des bateaux allemands à Sébastopol, et que ces bateaux auraient été coulés en pleine mer causant ainsi la mort des prisonniers de guerre qui se trouvaient à bord. Ce témoin pourrait éclaircir en partie cette question.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Laternser, vous saviez dès que ce témoin a commencé sa déposition quelle était sa position et vous pouviez le contre-interroger vous-même en temps utile. Maintenant vous procédez à un nouvel interrogatoire. Vous n'avez pas le droit — car nous ne pouvons pas gaspiller notre temps — de poser des questions autres que celles qui ont été soulevées au cours du contre-interrogatoire. Le Tribunal estime que cette question n'a pas été soulevée au cours du contre-interrogatoire.

Dr LATERNSEER. — Monsieur le Président, puis-je vous prier de l'admettre exceptionnellement ?

LE PRÉSIDENT. — Non, Docteur Laternser, le Tribunal vous a jusque-là laissé une très grande latitude, et nous ne pouvons pas continuer ainsi.

L'audience est suspendue.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Kranzbühler, vous en avez terminé avec ce témoin ?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin peut se retirer.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je voudrais maintenant appeler le témoin suivant, le contre-amiral Godt.

(Le témoin est introduit.)

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous nous donner votre nom ?

TÉMOIN EBERHARD GODT. — Je m'appelle Eberhard Godt.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous répéter après moi ce serment : « Je jure devant Dieu tout puissant et omniscient que je dirai la pure vérité et que je ne cèlerai, ni n'ajouterai rien. »

(Le témoin répète le serment.)

Vous pouvez vous asseoir, si vous le désirez.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Amiral Godt, quand êtes-vous entré en qualité d'aspirant dans la Marine de guerre ?

TÉMOIN GODT. — Le 1^{er} juillet 1918.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Combien de temps avez-vous collaboré avec l'amiral Dönitz et en quelle qualité ?

TÉMOIN GODT. — Depuis janvier 1938, d'abord comme officier de l'État-Major attaché au commandant des sous-marins, puis, à la déclaration de guerre, comme chef du Bureau des opérations.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Chef du Bureau des opérations auprès du commandant des sous-marins ?

TÉMOIN GODT. — D'abord auprès du commandant des sous-marins et, ultérieurement, du Commandant en chef de l'arme sous-marine.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Avez-vous participé depuis 1938 à la rédaction de tous les ordres d'opérations qui étaient élaborés à l'État-Major du chef des sous-marins ?

TÉMOIN GODT. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — De combien d'officiers se composait cet État-Major au début de la guerre ?

TÉMOIN GODT. — Au début de la guerre, il y avait quatre officiers de marine, un officier du génie et deux officiers d'administration.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je vais vous montrer maintenant le document GB-83; il figure à la page 16 du livre de documents du Ministère Public et consiste en une lettre du commandant de l'arme sous-marine, datée du 9 octobre 1939 et concernant les bases de Norvège. Quelle est l'origine de cette lettre?

TÉMOIN GODT. — Je m'étais alors rendu à l'État-Major des opérations navales à Berlin pour d'autres raisons. A l'occasion de cette visite, on me demanda si le commandant de l'arme sous-marine était intéressé à la création de bases en Norvège, et les exigences à formuler à cet égard.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous a-t-on dit de quelle façon on devait s'assurer de ces bases destinées, en Norvège, à la Marine allemande?

TÉMOIN GODT. — Non.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Le Ministère Public a produit un extrait du Journal de l'État-Major des opérations navales, datant de la même période. C'est, Monsieur le Président, un extrait qui se trouve à la page 15 du livre de documents. Témoin, cet extrait comporte quatre questions: les questions *a* et *d* sont relatives à des détails techniques sur les bases de Norvège, tandis que les questions *b* et *c* traitent de la possibilité d'acquérir ces bases contre la volonté des Norvégiens, et de la question de leur protection. Quelles sont les questions qui vous ont été posées?

TÉMOIN GODT. — Puis-je vous demander tout d'abord de me répéter ces questions en détail?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — La première question est celle-ci: quels sont les endroits qui peuvent servir de base en Norvège?

TÉMOIN GODT. — Cette question m'a été posée.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Voulez-vous me montrer, dans la lettre du Commandant en chef des sous-marins, si on a répondu à cette question et à quel endroit?

TÉMOIN GODT. — On a répondu à cette question sous le numéro 1 c.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Il précise: « Il est question de Trondheim et de Narvik ».

TÉMOIN GODT. — Oui, c'est exact.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — La seconde question est ainsi conçue: « S'il est impossible d'obtenir ces bases sans combat peut-on, contre le gré des Norvégiens, avoir recours à la force? » Cette question vous a-t-elle été posée?

TÉMOIN GODT. — Non.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Pouvez-vous dire s'il y a une réponse à cette question dans la lettre du Commandant en chef des sous-marins?

TÉMOIN GODT. — Non, il n'a pas été répondu à cette question.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — La troisième question est: « Quels seraient les moyens de défense de ces bases après leur occupation? » Cette question vous a-t-elle été posée?

TÉMOIN GODT. — Non, elle ne m'a pas été posée.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — A-t-elle reçu une réponse dans cette lettre?

TÉMOIN GODT. — Le paragraphe III, d parle de la nécessité de prendre des mesures défensives.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Est-ce que cette référence se rapporte à la quatrième question que je vous pose maintenant? « Les ports doivent-ils être développés au maximum pour servir de bases, ou offrent-ils déjà des avantages marqués comme lieux éventuels de ravitaillement? »

TÉMOIN GODT. — Non, ces questions n'ont pas de rapport entre elles.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Cette quatrième question vous a-t-elle été posée?

TÉMOIN GODT. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — A-t-elle reçu une réponse?

TÉMOIN GODT. — Dans cette lettre? Non.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Que signifient alors les chiffres romains II et III? Ne répondent-ils pas à la question de savoir s'il convient d'outiller ces ports pour qu'ils puissent servir de bases, ou si on ne peut les utiliser que comme des centres de ravitaillement?

TÉMOIN GODT. — Ils indiquent les moyens que l'on estimait nécessaires pour les développer au maximum afin d'en faire des bases.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Voulez-vous lire la dernière phrase du document. Il y est dit: « Établissement d'un centre de ravitaillement éventuel en carburant, à Narvik ». N'est-ce pas là une réponse à la question de savoir si un centre d'approvisionnement est suffisant?

TÉMOIN GODT. — Oui, j'avais sauté cette phrase.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Puis-je résumer en disant que la première et la quatrième questions vous ont été posées,

et que vous y avez répondu, tandis que la deuxième et la troisième ne vous ont pas été posées, et que vous n'y avez pas répondu ?

TÉMOIN GODT. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Dans le Journal de l'État-Major d'opération navales, on peut lire : « Le Commandant en chef des sous-marins considère que ces ports sont extrêmement précieux, même s'ils ne devaient servir que comme bases temporaires de ravitaillement et d'équipement aux sous-marins de l'Atlantique ». Cela ne signifie-t-il pas que l'amiral Dönitz avait déjà étudié cette question avant votre visite à Berlin ? Ou alors, que veut dire cette note ?

TÉMOIN GODT. — C'était ma propre opinion, que j'étais justifié à donner en ma qualité de chef de l'État-Major d'opérations.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — C'était la première fois que ces projets de points d'appui étaient portés à votre connaissance ?

TÉMOIN GODT. — Non. Nous avons déjà étudié la question de savoir si le ravitaillement des sous-marins pouvait être amélioré par l'emploi de bateaux, en Islande, par exemple.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Ces considérations étaient-elles plus ou moins liées à la question de savoir si l'on devait entrer en guerre contre le pays intéressé ?

TÉMOIN GODT. — Non.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je vais vous soumettre maintenant le document GB-91. Vous le trouverez à la page 18 du livre de documents du Ministère Public. Il s'agit d'un ordre d'opérations donné par le Commandant en chef des sous-marins le 30 mars 1940, pour l'entreprise contre la Norvège. Est-il exact que c'est votre ordre d'opérations ?

TÉMOIN GODT. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Combien de jours avant l'entreprise contre la Norvège cet ordre a-t-il été promulgué ?

TÉMOIN GODT. — Environ dix jours.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Le paragraphe II, 5 contient la phrase suivante : « Les forces navales vogueront vraisemblablement sous pavillon britannique au moment de l'entrée dans le port et jusqu'à ce que les troupes aient débarqué, excepté à Narvik ». Est-ce là l'ordre donné par le Commandant en chef des sous-marins à ses bâtiments ?

TÉMOIN GODT. — Non. Ce passage apparaît sous le titre : « Renseignements sur nos propres forces de combat ».

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Que signifie, par conséquent, cette indication ?

TÉMOIN GODT. — Elle signifie que les sous-marins étaient informés du fait que, dans certains cas, nos propres unités pourraient arborer d'autres pavillons.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Mais, quel était l'objet d'une telle mesure ?

TÉMOIN GODT. — Il était indispensable d'éviter les erreurs d'identification possibles.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Y a-t-il dans cet ordre d'autres références à des erreurs d'identification ?

TÉMOIN GODT. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Où donc ?

TÉMOIN GODT. — Dans le paragraphe IV, 5.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Veuillez en donner lecture.

TÉMOIN GODT. — Il y est dit : « Veiller à ne pas confondre nos propres unités avec celles de l'ennemi. Après l'ordre... »

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Non, seulement cette phrase. Donnait-on ainsi l'ordre aux sous-marins d'attaquer les forces norvégiennes ?

TÉMOIN GODT. — Non.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Voulez-vous montrer sur cet ordre ce qu'on dit à ce propos.

TÉMOIN GODT. — Le paragraphe IV, a, 2, déclare : « Seules, les forces navales ennemies et les transports de troupes doivent être attaqués ».

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Qu'entendait-on par « forces ennemies » ?

TÉMOIN GODT. — C'étaient les forces anglaises, françaises et russes — non, pardon, pas les russes. Il est dit également : « Aucune action ne doit être entreprise contre les forces norvégiennes et danoises, à moins qu'elles ne déclenchent une attaque contre nos propres forces ».

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Veuillez regarder le paragraphe VI, c.

TÉMOIN GODT. — On y lit : « Les vapeurs ne doivent être attaqués que lorsqu'ils ont été identifiés au-delà de tout soupçon comme étant des transports de troupes ennemis ».

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Le Commandant en chef des sous-marins a-t-il eu connaissance des mesures politiques prises à la suite d'incidents causés par les sous-marins ?

TÉMOIN GODT. — Parfaitement.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — De quelle manière ?

TÉMOIN GODT. — Les sous-marins avaient reçu l'ordre de communiquer immédiatement par TSF les incidents qui se produiraient et de donner des détails ultérieurement.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je crois que vous n'avez pas bien compris ma question. Je vous ai demandé si le Commandant en chef des sous-marins était au courant de la façon dont un incident provoqué par un sous-marin était réglé par la suite avec une puissance neutre ?

TÉMOIN GODT. — En général, non.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Pouvez-vous, à ce propos, vous rappeler un cas particulier ?

TÉMOIN GODT. — Je me rappelle le cas du vapeur espagnol *Monte Gorbea*, à propos duquel j'appris par la suite que l'Espagne avait reçu une promesse d'indemnisation. Je ne sais plus exactement si j'ai reçu ce renseignement par la voie officielle ou si je l'ai appris accidentellement.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je voudrais maintenant établir les dates de certains ordres que j'ai présentés au Tribunal. Je vous présente l'ordre de guerre permanent n° 171, qui se trouve à la page 159 du volume III du livre de documents. A quelle date fut-il promulgué ?

TÉMOIN GODT. — Je voudrais d'abord le voir.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je vous en prie.

TÉMOIN GODT. — Cet ordre doit dater de l'hiver 1939-1940, probablement de 1939.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Sur quoi basez-vous votre affirmation ?

TÉMOIN GODT. — Sur la référence contenue au paragraphe 4, a sur l'équipement en grenades sous-marines. Ceci ne fut tenu pour acquis que plus tard. Je la déduis également de la référence contenue en 5, b sur la modification des mots et des signaux lumineux, qui fut décidée alors pour la première fois.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous ne pouvez préciser le mois ?

TÉMOIN GODT. — Je présume que c'est le mois de novembre.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je vous sou mets maintenant l'ordre de guerre permanent n° 122, que vous trouverez à la page 226 du volume IV du livre de documents. Jusqu'ici, tout ce que nous savons de cet ordre c'est qu'il fut promulgué avant le mois de mai 1940. Pouvez-vous nous donner une date plus précise ?

TÉMOIN GODT. — Il doit avoir été promulgué environ à la même époque que le premier, c'est-à-dire en novembre 1939.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je vous remercie. Comment la guerre sous-marine fut-elle pratiquement menée par le Commandant en chef des sous-marins ? Veuillez nous l'expliquer.

TÉMOIN GODT. — Tous les ordres basés sur des questions de Droit international émanaient de l'État-Major des opérations navales. Celui-ci se réservait également le droit de fixer le théâtre d'opérations, par exemple, de répartir les sous-marins dans l'Atlantique, dans la Méditerranée et dans la mer du Nord. A l'intérieur de ces zones respectives, la direction de la guerre sous-marine était, d'une façon générale, laissée à l'entière discrétion du Commandant en chef des sous-marins.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Les ordres permanents étaient-ils donnés aux sous-marins oralement ou par écrit ?

TÉMOIN GODT. — Par écrit.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — N'y avait-il pas également des directives orales ?

TÉMOIN GODT. — Les directives orales, données personnellement par le Commandant en chef des sous-marins, jouaient un rôle spécial et dépendaient de l'influence qu'il exerçait sur les officiers ; il en était de même pour les commentaires des dispositions contenues dans les ordres écrits.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — A quelles occasions cette influence personnelle pouvait-elle s'exercer ?

TÉMOIN GODT. — Surtout à propos des rapports des commandants après chaque mission. Il est probable qu'il n'y a eu que très peu de commandants qui n'aient pas fait de rapport détaillé au commandant des sous-marins après chaque mission.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Était-il possible également de modifier oralement des ordres écrits et de leur donner une interprétation diamétralement opposée ?

TÉMOIN GODT. — Cette possibilité existait peut-être, mais on n'en a jamais usé.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Est-ce que les commandants, dans leur rapport oral, pouvaient se risquer à émettre

une opinion contraire à celle du Commandant en chef des sous-marins ?

TÉMOIN GODT. — Absolument. Celui-ci demandait même à ses officiers de lui donner dans chaque cas leur opinion personnelle, de façon à rester en contact direct avec eux, à savoir ainsi exactement ce qui se passait sur le front, et pouvoir redresser la situation chaque fois que cela s'avérait nécessaire.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — A-t-on utilisé ces contacts personnels pour la transmission orale d'ordres iniques ?

TÉMOIN GODT. — Non.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Le Ministère Public soutient qu'il existait un ordre — vraisemblablement un ordre oral — interdisant de consigner dans le livre de bord les mesures considérées par le Droit international comme douteuses ou injustifiées. Cette prétention est-elle exacte ?

TÉMOIN GODT. — Non, il n'y avait pas d'ordre général. Je me rappelle seulement deux cas particuliers où il a été ordonné que certains événements ne soient pas consignés sur le livre de bord.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — De quels cas s'agit-il ?

TÉMOIN GODT. — Le premier cas fut celui de l'*Athenia* ; le second celui d'un forceur de blocus allemand, venant du Japon, qui fut coulé par un sous-marin allemand.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Avant de vous demander d'autres précisions, je voudrais savoir la raison pour laquelle on rayait ces événements du livre de bord.

TÉMOIN GODT. — Il fallait garder le secret. Les livres de bord des sous-marins étaient lus par de très nombreuses personnes : d'abord, dans les centres d'instruction de l'arme sous-marine, et ensuite dans de nombreux services du Haut Commandement. On prenait donc grand soin de garder le secret.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — En combien d'exemplaires rédigeait-on le livre de bord des sous-marins ?

TÉMOIN GODT. — En six ou huit exemplaires.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — La suppression de ces événements du livre de bord signifiait-elle que tous les exemplaires étaient détruits dans chaque service, ou bien certains États-Majors conservaient-ils ces exemplaires ?

TÉMOIN GODT. — Ces comptes rendus étaient envoyés au Commandant en chef des sous-marins, et probablement à l'État-Major des opérations navales.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Existait-il un ordre de guerre permanent pour le règlement de ces incidents ?

TÉMOIN GODT. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Quelles étaient ses dispositions ?

TÉMOIN GODT. — Il stipulait que ces incidents devaient faire l'objet d'un rapport radiotélégraphique, et qu'un rapport complémentaire devait être fourni plus tard, soit par écrit, soit oralement.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Cet ordre contient-il une allusion quelconque à l'omission de ces incidents du livre de bord ?

TÉMOIN GODT. — Non.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Voulez-vous me dire comment on procéda à cette altération du livre de bord, dans le cas de l'*Athenia* ?

TÉMOIN GODT. — Dans le cas de l'*Athenia*, le lieutenant de vaisseau Lemp déclara à son retour qu'il avait torpillé ce bateau croyant qu'il s'agissait d'un croiseur auxiliaire. Je ne saurais plus vous dire exactement si c'était là la première fois que j'apprenais l'existence d'une telle possibilité, ou si on avait déjà songé à l'éventualité d'un torpillage par un sous-marin allemand. Lemp fut envoyé à Berlin pour y faire son rapport et on ordonna le secret absolu sur cette affaire.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Qui ?

TÉMOIN GODT. — L'État-Major des opérations navales, après qu'un ordre provisoire eut été donné par nos services. J'ai donné l'ordre de supprimer ce fait du livre de bord du sous-marin.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Et cela, bien entendu, sur les ordres de l'amiral Dönitz, n'est-ce pas, qui l'avait ordonné ?

TÉMOIN GODT. — Parfaitement, ou en son nom.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Avez-vous participé au règlement ultérieur de cet incident ?

TÉMOIN GODT. — Dans la mesure seulement où il s'est agi d'infliger une sanction à Lemp. Si mes souvenirs sont exacts, le commandant des sous-marins n'a pris contre lui qu'une sanction disciplinaire; en sa faveur, jouait en effet le fait que cet incident se produisit dans les premières heures de la guerre, et on prétendit que dans son excitation il n'avait pas cherché à identifier le navire aussi soigneusement qu'il aurait dû le faire.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous ai-je bien compris lorsque vous avez déclaré que les détails relatifs au torpillage

de l'*Athenia* ont été conservés à la fois par le Commandant en chef des sous-marins, et, selon vous, par l'État-Major des opérations navales également ?

TÉMOIN GODT. — Je ne puis le dire avec certitude qu'en ce qui concerne le Commandant en chef des sous-marins.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous avez parlé tout à l'heure d'un autre cas d'altération d'un livre de bord. Quel est-il ?

TÉMOIN GODT. — Voici comment se produisit l'incident : un forceur de blocus allemand, un navire de commerce revenant du Japon, fut par erreur torpillé par un sous-marin allemand et coulé dans l'Atlantique nord. Cet événement ne fut pas rapporté au livre de bord.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Il s'agissait donc simplement de ne pas révéler l'affaire aux services allemands ?

TÉMOIN GODT. — Oui. Les Anglais furent, je crois, mis au courant de l'affaire par les rescapés, mais on ne devait rien dire aux équipages des autres forceurs de blocus.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — De documents soumis au Tribunal par la Défense, il ressort que, jusqu'à l'automne 1942, les sous-marins allemands se sont efforcés de sauver les équipages naufragés tout en sauvegardant la sécurité de leurs unités et sans contrecarrer les ordres reçus. Est-ce conforme aux expériences que vous avez vécues ?

TÉMOIN GODT. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je voudrais vous poser maintenant un certain nombre de questions au sujet de l'ordre du *Laconia*, qui a encore besoin d'être éclairci. Il s'agit du document GB-199. Vous savez que le Ministère Public soutient que cet ordre a été donné à l'effet de tuer les naufragés survivants. Qui l'a formulé ?

LE PRÉSIDENT. — Où cela se trouve-t-il ?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Dans le livre de documents du Ministère Public, à la page 36, Monsieur le Président.

TÉMOIN GODT. — Je ne peux plus en parler avec certitude. En somme, cet ordre fut discuté entre le Commandant en chef des sous-marins, le premier officier de l'État-Major, et moi-même. Le commandant des sous-marins expliqua le sens général de l'ordre, puis l'un de nous le rédigea. Il se peut que je l'aie fait moi-même.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — En tout cas, l'amiral Dönitz l'a signé ?

TÉMOIN GODT. — Probablement, oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — L'amiral Dönitz croyait se souvenir que vous et le capitaine Hessler vous étiez opposés à cet ordre. Vous le rappelez-vous? Si oui, expliquez votre attitude.

TÉMOIN GODT. — Non, je ne me le rappelle pas.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Quel était le sens de cet ordre?

TÉMOIN GODT. — Il est très clair: il interdisait les mesures de sauvetage.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Pourquoi cette interdiction n'a-t-elle pas été formulée par une référence à l'ordre de guerre permanent n° 154, promulgué au cours de l'hiver 1939-1940?

LE PRÉSIDENT. — Docteur Kranzbühler, un ordre écrit est certainement éloquent en soi. A moins qu'il n'y ait une expression à double sens, l'ordre doit être interprété d'après le sens usuel des mots.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je n'avais nullement l'intention d'insister sur cette question, Monsieur le Président. Témoins, je voudrais vous répéter ma dernière question: pourquoi, au lieu de promulguer un nouvel ordre, n'a-t-on pas simplement invoqué l'ordre de guerre permanent n° 154, promulgué au cours de l'hiver 1939-1940?

Je me réfère, Monsieur le Président, au document GB-196, qui se trouve à la page 33 du livre de documents du Ministère Public. (Au témoin.) Vous vous souvenez de cet ordre? Je vous l'ai fait montrer.

TÉMOIN GODT. — Parfaitement. Cet ordre était déjà rapporté lors de la promulgation de l'ordre du *Laconia*; d'ailleurs, une simple référence à un ordre déjà promulgué aurait enlevé tout le caractère d'actualité qui est le propre d'un ordre.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Voulez-vous dire qu'en principe vos services ne promulguaient pas d'ordres par référence à des ordres antérieurs?

TÉMOIN GODT. — On l'évitait dans la mesure du possible, c'est-à-dire presque toujours.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Voulez-vous m'expliquer pourquoi cet ordre fut promulgué secrètement?

TÉMOIN GODT. — Son émission avait eu lieu après une opération au cours de laquelle nous avons perdu deux navires, et il contenait une réprimande sévère à l'égard des officiers intéressés. Il n'était pas dans nos habitudes de faire des critiques qui puissent être révélées à tous, sauf aux commandants et aux officiers.

LE PRÉSIDENT. — En quoi consistait cette réprimande sévère?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER (*au témoin*). — Veuillez nous l'expliquer.

TÉMOIN GODT. — Elle s'explique à la lumière des événements antérieurs, c'est-à-dire des événements qui provoquèrent l'interdiction. Elle est contenue, pour la plus grande part, dans la phrase qui commence ainsi: «Le sauvetage contredit les exigences les plus élémentaires...» Elle est également impliquée par la dureté avec laquelle on a reproché à l'officier d'avoir été faible.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Cela veut-il dire qu'on accusait le commandant d'avoir mis son bâtiment en danger à propos du sauvetage du *Laconia*, et d'avoir adopté un comportement qui n'était pas imposé par les lois de la guerre?

TÉMOIN GODT. — Parfaitement, et cela après avoir répété maintes et maintes fois qu'au cours de l'action il était nécessaire de se conformer aux lois de la guerre.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous avez été entendu sur cette affaire au lendemain de la capitulation, comme vous me l'avez dit. Vous avez été alors incapable de vous souvenir du texte exact de l'ordre. Comment cela se fait-il?

TÉMOIN GODT. — Certains ordres devaient être classés dans des dossiers collectifs et on pouvait les voir très fréquemment. Ce n'était pas le cas de l'ordre en question, qui fut classé séparément après sa rédaction. Je ne l'ai pas revu depuis sa promulgation jusqu'à la fin de la guerre.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Sous quelle rubrique un ordre était-il classé dans le dossier?

TÉMOIN GODT. — «Ordre courant» ou «Message d'avertissement».

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Fut-ce le cas de l'ordre qui nous intéresse?

TÉMOIN GODT. — C'était mentionné dans le titre de l'ordre considéré. Mais ce ne fut pas le cas ici.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Nous pouvons donc conclure du fait que ce message ne portait pas la rubrique «Ordre courant» ni «Message d'avertissement» qu'il n'appartenait pas à ce dossier?

TÉMOIN GODT. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Comment se fait-il alors que le capitaine de corvette Möhle ait fait état de cet ordre, selon toute apparence jusqu'à la fin de la guerre?

TÉMOIN GODT. — Le capitaine de corvette Möhle recevait par TSF tous les ordres donnés par le Commandant en chef des sous-marins. Il avait le droit de choisir parmi ces messages ceux qu'il estimait nécessaires à l'instruction des officiers qui allaient prendre la mer. Peu importait que l'ordre portât la mention « Avertissement » ou « Ordre courant ». Il avait manifestement relevé ce message et s'en servait pour instruire les officiers.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Möhle ne vous a-t-il jamais demandé des précisions sur l'interprétation de cet ordre ?

TÉMOIN GODT. — Non.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — N'aviez-vous pas appris d'une autre source que cet ordre signifiait qu'il fallait anéantir les survivants ?

TÉMOIN GODT. — Non.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Estimez-vous d'après vos propres expériences que cet ordre a eu ou aurait pu avoir un effet pratique quelconque sur les pertes navales subies par les Alliés ?

TÉMOIN GODT. — Il est très difficile d'en juger. A cette époque, près de 80 % des attaques effectuées par des sous-marins allemands l'ont probablement été dans des conditions rendant impossible toute tentative de sauvetage. Elles étaient en effet dirigées contre des convois ou des navires se trouvant dans les zones côtières. Le fait que douze commandants et mécaniciens ont été ramenés comme prisonniers par les sous-marins révèle ce qui s'est passé dans les autres cas. Il est difficile d'affirmer en toute certitude qu'il était possible de procéder dans tous les cas à des mesures de sauvetage. La situation était probablement telle que les marins alliés se sentaient beaucoup plus en sûreté dans leurs bateaux de sauvetage qu'à bord du sous-marin, et ils devaient être ravis de voir celui-ci s'éloigner à l'horizon après l'attaque. Le fait que la présence du sous-marin représentait un danger ressort du cas du *Laconia* où deux sous-marins furent attaqués par l'aviation alors qu'ils s'employaient à sauver les survivants. Je crois qu'il est absolument impossible de savoir si cet ordre a eu un effet dans un sens ou dans un autre.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Que voulez-vous dire par « dans un sens ou dans un autre » ?

TÉMOIN GODT. — Dans le sens d'une augmentation ou une diminution des pertes en marins ennemis.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Il y a un point que je n'ai pas très bien saisi. Vous avez signalé qu'environ douze capitaines et officiers mécaniciens avaient été faits prisonniers après

la promulgation de cet ordre. Voulez-vous dire par là que ce n'est que dans ces seuls cas d'espèce qu'il fut possible, sans compromettre la sécurité du sous-marin, d'exécuter l'ordre qui avait été donné de tirer ces officiers de leurs canots de sauvetage?

TÉMOIN GODT. — Que cela n'eût été possible que dans ces seuls cas, c'est beaucoup dire, mais c'est une indication sur le nombre de ces cas.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je voudrais maintenant vous soumettre un ordre adressé par radio au lieutenant de vaisseau Schacht. Il se trouve à la page 36 du livre de documents du Ministère Public. Ce message est également « très secret ». Quelle en est la raison?

TÉMOIN GODT. — Il s'agit d'un avertissement sévère infligé au commandant.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Dans quelle mesure cette réprimande était-elle justifiée? Schacht n'avait-il pas reçu des instructions antérieures pour ne sauver que les Italiens?

TÉMOIN GODT. — Non; mais on avait supposé que les commandants de sous-marins comprendraient qu'il était très important que les Alliés fussent sauvés, c'est-à-dire de leur épargner la captivité. De plus, au cours des opérations, on avait recommandé à plusieurs reprises aux commandants de se montrer extrêmement prudents.

Puis vint le compte rendu de Schacht qui semblait indiquer qu'il avait contrevenu aux ordres donnés. Envisagée rétrospectivement, l'opération de Schacht a dû avoir lieu avant la promulgation de l'ordre en question, de sorte que l'accusation était en partie injustifiée.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Est-ce qu'à la suite de cet ordre de septembre 1942 les sous-marins entreprirent de nouvelles mesures de sauvetage?

TÉMOIN GODT. — Oui, dans certains cas isolés.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Le Commandant en chef des sous-marins s'y est-il opposé?

TÉMOIN GODT. — Je ne m'en souviens pas.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Est-ce qu'à votre connaissance des équipages de sous-marins ont délibérément abattu des naufragés?

TÉMOIN GODT. — Le seul cas dont j'ai eu connaissance — et ceci après la capitulation — est celui du commandant Eck. Nous avons entendu une radio ennemie faire des allusions à ces événements, mais nous avons été incapables d'en tirer des conclusions.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je vais vous soumettre maintenant un document GB-203 que le Ministère Public considère comme une preuve de l'exécution des naufragés. C'est le livre de bord du *U-244*, dont j'ai fait reproduire un extrait à la page 74 du volume II de mon livre de documents. Cet extrait décrit une attaque effectuée par le sous-marin contre un bateau de pêche britannique. Vous avez déjà vu ce livre de bord. Est-ce qu'à son retour le commandant a rendu compte de sa mission?

TÉMOIN GODT. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — A-t-il parlé de l'exécution des naufragés?

TÉMOIN GODT. — Non.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — D'après les déclarations d'un survivant du bateau de pêche *Noreen Mary*, Mac Allister, ce navire avait un canon à son bord. Savez-vous si les canons des bateaux de pêche se trouvaient à l'arrière ou à l'avant?

TÉMOIN GODT. — Presque toujours à l'avant, en proue.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous souvenez-vous, à l'aide de cet extrait, et d'après ce que vous vous rappelez du rapport du commandant, des détails exacts de cet incident?

TÉMOIN GODT. — Lorsque le sous-marin émergea, il aperçut plusieurs navires escortant des bateaux de pêche non loin du cap Wrath. Il essaya de torpiller un de ces bateaux de pêche.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Kranzbühler, le témoin essaie-t-il de reconstituer l'incident à l'aide de ces documents?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je lui demande de raconter l'incident d'après ce qu'il se rappelle du rapport du commandant, complété par le journal de bord.

LE PRÉSIDENT. — Mais il n'a pas dit s'il avait jamais vu ce commandant.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Mais si, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Alors, tout ce qu'il peut nous dire c'est ce que le commandant lui a rapporté.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Parfaitement, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Alors demandez-le lui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Veuillez, après avoir lu le journal, nous dire ce dont vous vous souvenez.

LE PRÉSIDENT. — Un instant, je vous prie. S'il se rappelle ce que le commandant lui a dit, il peut nous le dire; mais le journal

parle de lui-même et le témoin ne peut pas reconstituer l'incident en s'y référant. Il ne peut que nous dire ce que le commandant lui a rapporté.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Parfaitement. (Au témoin.) Voulez-vous nous faire part de vos souvenirs personnels?

TÉMOIN GODT. — Le commandant déclara qu'il avait rencontré un certain nombre de bateaux de pêche dans le voisinage immédiat des côtes, fait tout à fait exceptionnel pour l'époque. Ayant échoué dans sa tentative d'en torpiller un, il le coula à coups de canon. Ceci était d'autant plus remarquable que, d'abord, cet incident s'était déroulé extraordinairement près des côtes et qu'ensuite le commandant avait risqué un duel d'artillerie, puisque d'autres bâtiments se trouvaient autour du bateau de pêche bombardé.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Ces autres bateaux étaient-ils aussi armés?

TÉMOIN GODT. — On devait alors supposer que chaque bateau de pêche était armé.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Le témoin Mac Allister estimait que le sous-marin avait fait surface à 50 yards du bateau de pêche. D'après vos souvenirs et votre expérience personnelle, est-ce possible?

TÉMOIN GODT. — Je ne me rappelle pas les détails. Mais c'est inhabituel de la part d'un commandant.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Mac Allister déclara également que le sous-marin avait utilisé des obus remplis de fil de fer.

LE PRÉSIDENT. — Un instant, je vous prie. Docteur Kranzbühler, le Tribunal estime que le témoin ne doit pas exprimer des opinions semblables. Il doit nous relater des faits dont il a une connaissance précise. Il nous raconte qu'à son avis, il est impossible qu'un officier ait pu faire approcher en surface son sous-marin à 50 yards du navire.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Cela n'a aucun intérêt.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Monsieur le Président, je voulais simplement demander au témoin si les sous-marins allemands se servaient d'obus remplis de fil de fer, comme l'affirme le témoin Mac Allister. Cette question n'est pas pertinente?

LE PRÉSIDENT. — Des obus remplis de fil de fer?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Oui, c'est la question que je voulais lui poser. Témoin, voulez-vous y répondre?

TÉMOIN GODT. — De tels obus n'existaient pas.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Cette attaque du sous-marin contre le *Noreen Mary* a-t-elle été communiquée aussitôt par radio? Que savez-vous à ce sujet?

TÉMOIN GODT. — Vous faites allusion à une communication du sous-marin?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Non, de la part des Britanniques.

TÉMOIN GODT. — Autant que je m'en souviene, on a intercepté un message par radio envoyé par un bâtiment britannique et communiquant qu'une attaque par sous-marin avait eu lieu dans la région.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Mention d'un message radio est faite au journal de guerre. C'est un message adressé à 1 h. 27 à Matschulat: il s'agit donc d'un message adressé par vos soins aux commandants de sous-marins: «Un vapeur anglais signale une attaque de la part d'un sous-marin allemand à l'ouest du cap Wrath»

TÉMOIN GODT. — C'est le message destiné à informer le sous-marin qu'on avait intercepté un message radiotélégraphique envoyé par un navire britannique annonçant qu'une attaque avait eu lieu dans ces parages.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je voudrais maintenant vous poser une question à propos de l'ordre de guerre permanent n° 511, qui se trouve à la page 46 du tome I de mon livre de documents. Lorsque j'ai présenté cet ordre au Tribunal, celui-ci n'était pas sûr de la signification du paragraphe 2, que je vais lire:

«Les capitaines et officiers des navires neutres qui peuvent être coulés conformément à l'ordre de guerre permanent n° 101 (par exemple les Suédois, en dehors du trafic de Göteborg), ne doivent pas être pris à bord, car leur internement n'est pas admis par le Droit international».

Pouvez-vous me dire d'abord après quelles considérations et à la suite de quelles expériences ce paragraphe 2 a été adopté?

TÉMOIN GODT. — Un jour, un sous-marin ramena en Allemagne un officier uruguayen, dont le navire avait été coulé; nous craignons de libérer cet officier car il aurait pu raconter ce qu'il avait vu au cours de son internement à bord du sous-marin. Cet ordre avait pour but d'éviter que de pareilles difficultés se reproduisent à l'avenir, car le commandant uruguayen devait être mis en liberté et le fut effectivement.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Que signifie la référence aux «navires neutres qui peuvent être coulés conformément à l'ordre de guerre permanent n° 101»?

TÉMOIN GODT. — Puis-je voir cet ordre? (*Le document est remis au témoin.*) Dans l'ordre de guerre permanent n° 101 se trouvent les directives suivantes, sur le torpillage des navires neutres. Une fois dans la zone du blocus, tous les bateaux neutres peuvent en principe être coulés, avec deux grandes exceptions, ou plutôt, deux exceptions générales: la première est faite pour les navires appartenant à certains pays neutres avec lesquels on conclu certains accords pour déterminer les routes de navigation; la seconde concerne les navires appartenant à certains pays neutres que l'on peut supposer ne pas être exclusivement au service de l'ennemi. En dehors de la zone du blocus, les navires neutres peuvent être coulés, d'abord si leur neutralité n'est pas apparente, chose qui doit les faire considérer comme ennemis, et ensuite si leur attitude n'est pas conforme à celle des bâtiments neutres.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Comme ceux par exemple, qui naviguaient dans des convois ennemis?

TÉMOIN GODT. — Oui, lorsqu'ils naviguaient en convois, ou s'ils signalaient par radio la présence de sous-marins allemands.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Le paragraphe 2 implique-t-il que les commandants des bâtiments neutres devaient être moins bien ou mieux traités que les commandants de bâtiments ennemis?

TÉMOIN GODT. — Il ne s'agit pas d'un traitement meilleur ou pire; il s'agit du problème des prisonniers. On ne devait pas faire de prisonniers, car ce n'était pas possible. La question de savoir s'ils bénéficiaient d'un traitement meilleur ou pire ne fait aucun doute. Les commandants des navires ennemis évitaient généralement d'être pris à bord du sous-marin, probablement parce qu'ils se sentaient plus en sûreté dans leurs canots de sauvetage.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Que savez-vous des ordres donnés au début de l'invasion sur le respect dû aux navires-hôpitaux?

TÉMOIN GODT. — Au début de l'invasion, prévalait la règle applicable dans toutes les zones, que les navires-hôpitaux ne devaient pas être attaqués. Les commandants opérant dans la zone d'invasion nous apprirent qu'un très important trafic de navires-hôpitaux avait été constaté.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — D'où à où?

TÉMOIN GODT. — Entre les plages de débarquement de Normandie et l'Angleterre. Le Commandant en chef des sous-marins fit alors faire des recherches par les services compétents pour contrôler si le trafic des navires-hôpitaux était aussi intense qu'on l'avait prétendu dans ces rapports. Ce fait fut reconnu exact.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Que voulez-vous dire par là ?

TÉMOIN GODT. — Que le nombre des navires-hôpitaux signalés correspondait au chiffre probable des blessés. Il fut ensuite expressément spécifié qu'à l'avenir les navires-hôpitaux ne devaient pas être attaqués.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Ce respect strict témoigné envers les navires-hôpitaux était-il alors conforme à nos intérêts propres ?

TÉMOIN GODT. — A cette époque, nous n'avions de navires-hôpitaux que dans la mer Baltique, zone à laquelle nos adversaires refusaient de reconnaître l'application de la Convention de Genève. Nous n'avions donc aucun intérêt particulier à respecter les navires-hôpitaux.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Connaissez-vous un cas au cours de cette guerre où un sous-marin allemand ait coulé un navire-hôpital ennemi ?

TÉMOIN GODT. — Non.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Est-ce que le fait s'est produit de la part de l'adversaire ?

TÉMOIN GODT. — Le *Tübingen*, navire-hôpital allemand, a été, je crois, coulé par des avions anglais en Méditerranée.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vraisemblablement, à cause d'une erreur d'identification ?

LE PRÉSIDENT. — Docteur Kranzbühler, la question des navires-hôpitaux allemands coulés n'est pas pertinente en la matière.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je voulais simplement montrer par là, Monsieur le Président, qu'une erreur d'identification peut se produire et qu'un navire-hôpital a pu effectivement être victime d'une telle erreur. J'avais donc l'intention de prouver que lorsqu'un navire était coulé, on ne pouvait pas forcément conclure que l'ordre en avait été donné.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal comprend très bien que des erreurs puissent être commises dans la guerre navale. C'est de notoriété publique. Suspendrons-nous l'audience maintenant ?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Oui, Monsieur le Président.

(L'audience est suspendue.)

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Amiral Godt, vous connaissez l'amiral Dönitz depuis 1934 exactement, et vous avez eu beaucoup affaire à lui. Pendant cette période, s'occupait-il de politique ?

TÉMOIN GODT. — A ma connaissance, il ne s'est absolument pas occupé de politique avant sa nomination au poste de commandant en chef de la Marine de guerre. En cette qualité, il lui arriva de faire des discours dépassant le cadre de la Marine. Par exemple, il s'adressa à des ouvriers des docks, fit un discours à la Jeunesse hitlérienne à Stettin et parla à la radio à l'occasion de la « Journée des héros », le 20 juillet. Je ne me souviens pas d'autres cas.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Ces discours n'avaient-ils pas toujours trait aux tâches de la Marine, par exemple, lorsqu'il parla aux dockers à la construction des navires ?

TÉMOIN GODT. — Dans le cas des dockers, oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Et de la Jeunesse hitlérienne ?

TÉMOIN GODT. — Aussi.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Et quel était le rapport ?

TÉMOIN GODT. — Il s'agissait, je crois, du recrutement pour la Marine.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Choisisait-il ses officiers pour leur valeur militaire ou pour l'idéologie qu'ils soutenaient ?

TÉMOIN GODT. — On ne prenait en considération que leurs qualités personnelles et militaires. Leurs idées politiques n'entraient pas en ligne de compte.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Le Tribunal estime qu'il est très important de savoir si l'amiral Dönitz était ou aurait dû être au courant de certains événements étrangers à la Marine. Pouvez-vous me parler de la composition de son entourage ?

TÉMOIN GODT. — Il fréquentait presque exclusivement ses propres officiers et les officiers de son âge. Il n'avait guère d'autres relations en dehors de ces milieux.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Après sa nomination de Commandant en chef de la Marine, les choses ont-elles beaucoup changé ?

TÉMOIN GODT. — Non. Il a probablement eu d'autres contacts avec des personnes appartenant à des milieux différents, mais dans l'ensemble ses relations sont restées les mêmes.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Où vivait-il effectivement depuis sa nomination de Commandant en chef de la Marine ?

TÉMOIN GODT. — Il était la plupart du temps au Quartier Général de l'État-Major des opérations navales près de Berlin.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vivait-il dans sa famille ou dans son État-Major ?

TÉMOIN GODT. — Il habitait avec sa famille, mais il passait la plus grande partie de sa vie dans son État-Major.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Et où vivait-il lorsque son État-Major fut transféré dans les locaux Koralle dans la région de Berlin, à l'automne 1943 ?

TÉMOIN GODT. — A son Quartier Général, où sa famille habitait également, tout au moins pendant un certain temps ; cependant, ses entrevues officielles se prolongeaient généralement très tard dans la soirée.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Autrement dit, à partir de cette époque, il a vécu constamment au Quartier Général de la Marine ?

TÉMOIN GODT. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Plus qu'aucun autre officier vous avez été à même d'étudier de très près la carrière de l'amiral Dönitz. Pouvez-vous me dire quels étaient, d'après vous, les motifs qui inspiraient la promulgation de ses ordres militaires ?

LE PRÉSIDENT. — Vous ne pouvez pas parler des motifs. Vous ne pouvez pas prouver les intentions des individus. Vous ne pouvez prouver que leurs paroles et leurs actes.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Monsieur le Président, je crois cependant qu'un officier qui, pendant de longues années, a vécu avec un autre officier, doit connaître dans une certaine mesure les mobiles des actions de celui-ci, en se basant sur la nature de ces actions et sur les confidences reçues. Cependant, je puis poser ma question différemment.

LE PRÉSIDENT. — Il peut témoigner sur sa personnalité mais ne doit pas essayer de prouver les mobiles de ses actions.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je vais donc l'interroger sur sa personnalité. (*Au témoin.*) L'amiral Dönitz ne vous-a-t-il jamais exposé les motifs personnels qui le poussaient à donner un ordre ou à entreprendre quelque chose ?

TÉMOIN GODT. — Jamais.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Kranzbühler, vous posez exactement la même question.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je m'excuse, Monsieur le Président, je croyais qu'elle était différente.

LE PRÉSIDENT. — Personne ne l'accuse d'avoir été égoïste, mais on l'accuse des différents crimes qui sont énumérés dans l'Acte d'accusation.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je vais donc lui poser une question se rapportant directement aux allégations du Ministère Public. Celui-ci l'a accusé de cynisme et d'opportunisme, approuvez-vous ce jugement ?

TÉMOIN GODT. — Non.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Quelle est votre opinion ?

TÉMOIN GODT. — J'estime que c'était un homme dont l'esprit était uniquement tourné vers son travail, son devoir, les problèmes maritimes et les hommes qui étaient sous ses ordres.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions à poser au témoin.

LE PRÉSIDENT. — Un avocat désire-t-il poser des questions au témoin ?

(Pas de réponse.)

COLONEL PHILLIMORE. — Monsieur le Président, je voudrais d'abord mentionner le document que j'ai présenté ce matin aux fins de contre-interrogatoire. Il avait d'ailleurs été déjà présenté : c'était le D-658 (GB-229). C'est le document concernant Bordeaux ; et une discussion s'était élevée sur la question de savoir s'il s'agissait de l'entreprise du commando de Bordeaux. Il était question de savoir s'il émanait de la SKL, c'est-à-dire du journal de l'État-Major des opérations navales ou de celui de quelque formation subordonnée. L'Amirauté m'en a donné confirmation, et je vais présenter l'original à la Défense. Il provient du journal de guerre de la SKL ou État-Major naval d'opérations, numéro 1, partie A de décembre 1942. C'est donc le journal de guerre de l'accusé Raeder et du témoin. (Au témoin.) Vous avez dit, témoin, que vous ne vous souvenez pas avoir protesté contre cet ordre du 17 décembre 1942 ?

TÉMOIN GODT. — Oui.

COLONEL PHILLIMORE. — Je vais essayer de rafraîchir vos souvenirs. Voulez-vous regarder le document D-865 ? Monsieur le Président, c'est la pièce GB-458. C'est un extrait de l'interrogatoire subi le 6 octobre par l'amiral Dönitz, je dois dire que le procès-verbal a été rédigé en anglais et que, par conséquent, la traduction allemande ne représente pas nécessairement les paroles exactes de l'amiral. (Au témoin.) Voulez-vous regarder la page 2 de ce document, à la fin du premier paragraphe. C'est la fin du premier paragraphe de la page 207 du texte anglais. L'amiral traite de l'ordre du 17 décembre 1942, et il déclare dans cette dernière phrase du paragraphe en question : « Je me souviens que le capitaine Godt et le capitaine Hessler étaient opposés à ce télégramme. Ils me l'ont déclaré expressément car, disaient-ils, « il pourrait y

« avoir une mauvaise interprétation ». Mais je devais transmettre cet ordre à ces bâtiments afin d'éviter ce 10% de pertes. Je devais leur donner une raison afin qu'ils ne se sentissent pas obligés de le faire ».

Vous rappelez-vous maintenant avoir dit à ce moment-là : « Il pourrait y avoir une mauvaise interprétation » ?

TÉMOIN GODT. — Non. Je ne m'en souviens plus.

COLONEL PHILLIMORE. — Il y a un autre extrait à la page 3 du texte anglais, et au bas de la page 2 du texte allemand : « J'ai ainsi envoyé un deuxième télégramme pour éviter de nouvelles pertes. J'en suis complètement et personnellement responsable car les capitaines Godt et Hessler avaient tous deux expressément déclaré qu'ils considéraient le télégramme comme ambigu ou susceptible d'être mal interprété ». Vous en souvenez-vous maintenant ?

TÉMOIN GODT. — Non, je ne me souviens pas de cela.

COLONEL PHILLIMORE. — Voulez-vous regarder une autre déclaration du même genre, à la page 5 du texte anglais, premier paragraphe, à la page 4 du texte allemand, troisième paragraphe ; on lui a posé la question suivante :

« Pourquoi était-il nécessaire d'utiliser une phrase comme celle que je vous ai lue auparavant ? »

Monsieur le Président, vous la trouverez au bas de la page 4 : « Les efforts déployés pour sauver les membres de l'équipage étaient contraires aux exigences les plus élémentaires de la guerre pour la destruction des navires et des équipages ennemis ». Et dans le premier alinéa de la première phrase, il est répondu : « Ces mots ne correspondent pas au télégramme ; ils ne correspondent nullement à nos actions des années 1939, 1940, 1941 et 1942, comme je vous l'ai montré en détail par l'incident du *Laconia*. J'aimerais insister encore une fois sur le fait que les capitaines Godt et Hessler s'opposaient tous deux violemment à l'envoi de ce télégramme ».

Allez-vous encore affirmer que vous ne vous souvenez pas d'avoir protesté contre l'envoi de ce télégramme ?

TÉMOIN GODT. — J'ai déjà dit à plusieurs reprises que je ne m'en souvenais pas.

COLONEL PHILLIMORE. — Je n'ai pas compris votre réponse. Je ne sais pas...

TÉMOIN GODT. — J'ai répété à plusieurs reprises que je ne pouvais me le rappeler.

COLONEL PHILLIMORE. — Je vais encore vous montrer un autre extrait, le document D-866 qui deviendra GB-469. C'est un autre interrogatoire du 22 octobre.

La première question du document est la suivante :

« Considérez-vous que cet ordre soit contraire aux règles sur les prises promulguées par la Marine allemande au début de la guerre? » Et la dernière phrase du premier paragraphe de la réponse est : « Godt et Hessler m'ont dit : « N'envoyez pas ce télégramme, car voyez-vous, il pourra un jour sembler bizarre et être « mal interprété ». Vous ne vous souvenez pas d'avoir prononcé ces paroles? »

TÉMOIN GODT. — Non.

COLONEL PHILLIMORE. — Vous étiez un officier d'État-Major expérimenté, n'est-ce pas?

TÉMOIN GODT. — Oui.

COLONEL PHILLIMORE. — Vous connaissez l'importance qu'il y avait à rédiger très clairement un ordre d'opérations?

TÉMOIN GODT. — Oui.

COLONEL PHILLIMORE. — Ces ordres que vous promulguiez étaient destinés à de jeunes officiers âgés de 20 à 30 ans?

TÉMOIN GODT. — Certainement pas 20 ans. Ils approchaient probablement de la trentaine.

COLONEL PHILLIMORE. — Oui. Vous prétendez que cet ordre n'est pas ambigu?

TÉMOIN GODT. — Oui; peut-être en détachant une phrase du contexte vous pouvez avoir des doutes, mais non si vous lisez l'ordre complet.

COLONEL PHILLIMORE. — Quelle était la signification des mots : « Le sauvetage va à l'encontre des exigences les plus élémentaires de la guerre pour la destruction des navires et des équipages ennemis »? (*Pas de réponse.*) Voulez-vous lui montrer?

(*On présente le document au témoin.*)

Était-ce simplement un ordre de non-sauvetage?

TÉMOIN GODT. — C'était une justification du reste de l'ordre qui devait servir à mettre sur un pied d'égalité tous les navires et équipages combattant contre nos sous-marins.

COLONEL PHILLIMORE. — Tous les ordres que vous avez donnés étaient extrêmement clairs? Avez-vous les documents de la Défense devant vous?

TÉMOIN GODT. — Je crois que oui. Non.

COLONEL PHILLIMORE. — Regardez le livre de documents Dönitz n° 8 à la page 10. Laissez-moi vous lire simplement le deuxième paragraphe.

« Il est instamment recommandé aux sous-marins d'attaquer avec toutes les armes qui sont à leur disposition les navires ennemis reconnus armés, ou annoncés comme tels, d'après les preuves irréfutables qui sont en la possession de l'État-Major des opérations navales ». Puis la phrase suivante : « Dans la mesure où les circonstances le permettent, on s'efforcera d'effectuer le sauvetage de l'équipage, après avoir écarté la possibilité de mettre le sous-marin en danger ».

Aucun commandant ne pouvait mal interpréter cet ordre. Il est parfaitement clair.

Regardez un autre document, le D-642, à la page 103. C'est le paragraphe E de l'ordre de guerre permanent n° 154 ; ce passage se trouve au dernier paragraphe de l'ordre, page 15. Il s'agit de l'ordre sur le non-sauvetage : « Ne sauvez pas les membres des équipages, ne les prenez pas à bord et ne vous occupez pas des canots de sauvetage. Les conditions atmosphériques et l'éloignement de la terre n'ont aucune importance. Ne pensez qu'à la sécurité de votre propre bâtiment et essayez de vous assurer de nouveaux succès le plus rapidement possible. Nous devons nous montrer durs dans cette guerre. L'ennemi l'a déclenchée dans but de nous détruire : nous devons agir en conséquence ».

C'était parfaitement clair ? C'était un ordre de « non-sauvetage » ?

TÉMOIN GODT. — C'était tout aussi clair que l'ordre dont il s'agit.

COLONEL PHILLIMORE. — Nous allons voir un ou deux autres points avant d'y revenir. Un autre ordre se trouve à la page 45 : « Ordre du Commandant en chef des sous-marins — je lis la troisième ligne — « de prendre à bord, comme prisonniers, les officiers des navires coulés, avec leurs papiers, s'il est possible de le faire sans mettre en danger le navire et sans nuire à ses moyens de combat ». C'était parfaitement clair ? Les buts sont bien définis ?

TÉMOIN GODT. — Il ne s'agit pas d'un ordre. C'est une simple reproduction du journal de guerre.

COLONEL PHILLIMORE. — Oui, mais elle rapporte les termes de l'ordre. Veuillez passer à la page suivante, au paragraphe 4 : « Essayer dans tous les cas de faire des prisonniers, si cela peut se faire sans danger pour le sous-marin ». C'est encore parfaitement clair.

Regardez à la page suivante, page 47, le paragraphe 1 de votre ordre du 1^{er} juin 1944. Dernière phrase :

« ... c'est pourquoi tout doit être mis en œuvre pour faire de tels prisonniers, si possible sans mettre le sous-marin en danger ».

Vous nous avez dit que cet ordre du 17 septembre 1942 était un ordre de non-sauvetage. Est-ce exact ?

TÉMOIN GODT. — Oui.

COLONEL PHILLIMORE. — Je vous demande à nouveau le sens de la phrase : « Le sauvetage va à l'encontre des exigences les plus élémentaires de la guerre pour la destruction des navires et des équipages ennemis ».

TÉMOIN GODT. — C'est une justification de l'ordre disant qu'il fallait mettre sur un pied d'égalité ces navires armés et équipés pour combattre les sous-marins.

COLONEL PHILLIMORE. — Pourquoi parlez-vous de la destruction des équipages si vous n'y faites pas allusion ?

TÉMOIN GODT. — Il s'agit de savoir si le navire doit être détruit avec son équipage, ce qui est tout autre chose que de détruire les équipages une fois qu'ils ont quitté le navire.

COLONEL PHILLIMORE. — Et c'est tout autre chose que de ne pas sauver les équipages ?

TÉMOIN GODT. — Je ne comprends pas cette question.

COLONEL PHILLIMORE. — La destruction des équipages est différente de leur non-sauvetage ?

TÉMOIN GODT. — Il y a destruction tant que le navire et l'équipage sont ensemble.

COLONEL PHILLIMORE. — Vous ne répondez pas à ma question. Je vous la répète : la destruction des équipages est bien différente de leur non-sauvetage ?

TÉMOIN GODT. — La destruction des équipages est différente de leur non-sauvetage.

COLONEL PHILLIMORE. — Ces mots étaient-ils simplement destinés à donner ce que vous appeliez un caractère vivant à cet ordre ?

LE PRÉSIDENT. — Colonel Phillimore, le Tribunal a déjà dit au témoin que le document était assez éloquent par lui-même.

COLONEL PHILLIMORE. — Oui. Témoin, regardez le document suivant, dans le livre du Ministère Public ; c'est le D-663, à la dernière phrase, à propos de la destruction projetée des équipages, vous affirmez qu'il n'était pas alors dans votre intention d'y procéder, si vous en aviez eu la possibilité ?

TÉMOIN GODT. — Je croyais que l'on parlait des naufragés.

COLONEL PHILLIMORE. — Oui ; c'est un peu la même chose. Les membres des équipages des bateaux coulés deviennent des naufragés.

TÉMOIN GODT. — Ils deviennent alors des naufragés, oui.

COLONEL PHILLIMORE. — Veuillez maintenant répondre à ma question. Votre intention n'était-elle pas alors de détruire les équipages — ou les naufragés, si vous le préférez — si vous en aviez eu la possibilité ?

TÉMOIN GODT. — Cette question a un double sens. En ce qui concerne les naufragés, non.

COLONEL PHILLIMORE. — Si vous n'êtes pas disposé à répondre à cette question, je passerai outre.

Vous souvenez-vous de l'affaire du capitaine Eck ?

TÉMOIN GODT. — Je ne l'ai apprise qu'après mon arrivée en Allemagne, par des officiers américains et anglais.

COLONEL PHILLIMORE. — Savez-vous qu'il en était à son premier voyage lorsque son sous-marin a coulé, le *Peleus*, dont les survivants furent mitraillés ? Le savez-vous ?

TÉMOIN GODT. — Oui.

COLONEL PHILLIMORE. — Il appartenait à la cinquième flottille de sous-marins, à Kiel, où Möhle distribuait ses instructions aux capitaines.

TÉMOIN GODT. — C'est possible.

COLONEL PHILLIMORE. — Bien. Si, au lieu de prendre toute la responsabilité de cette entreprise, il s'était retranché derrière cet ordre du 17 septembre 1942, croyez-vous qu'il eût été traduit devant un conseil de guerre pour désobéissance ?

TÉMOIN GODT. — C'eût été possible.

COLONEL PHILLIMORE. — D'après les termes de votre ordre, vous l'affirmez ?

TÉMOIN GODT. — Cette question aurait été tranchée par le conseil de guerre. De plus, comme je l'ai appris, Eck ne s'est pas référé à cet ordre.

COLONEL PHILLIMORE. — Pouvez-vous expliquer au Tribunal comment le témoin Möhle a pu continuer à considérer cet ordre comme un ordre d'anéantissement depuis septembre 1942 jusqu'à la fin de la guerre ?

TÉMOIN GODT. — Je ne sais pas comment Möhle a pu être amené à interpréter cet ordre de cette façon. En tout cas, il ne m'a pas demandé d'explications.

COLONEL PHILLIMORE. — Vous réalisez qu'il a mis sa vie en danger en admettant qu'il a donné une telle interprétation ?

TÉMOIN GODT. — Oui.

COLONEL PHILLIMORE. — Vous savez aussi qu'un autre commandant instruit par lui a été reçu, soit par vous, soit par l'amiral Dönitz, avant son départ?

TÉMOIN GODT. — Oui.

COLONEL PHILLIMORE. — Ainsi qu'à son retour?

TÉMOIN GODT. — Presque toujours, oui.

COLONEL PHILLIMORE. — Prétendez-vous sérieusement devant le Tribunal qu'aucun de ces officiers ayant reçu cet ordre d'anéantissement n'a jamais posé de questions, soit à vous-même, soit à l'amiral Dönitz?

TÉMOIN GODT. — Cet ordre n'a jamais été discuté.

COLONEL PHILLIMORE. — Mais je pense qu'on a fait en sorte que cet ordre soit rédigé en termes sybillins, afin que tout commandant de sous-marins, prêt à se conduire comme il le faisait, fût couvert par cet ordre. Est-ce exact?

TÉMOIN GODT. — C'est une supposition.

COLONEL PHILLIMORE. — Et que vous et Hessler aviez essayé d'en envoyer la promulgation?

TÉMOIN GODT. — Je vous ai déjà dit que je ne m'en souvenais pas.

COLONEL PHILLIMORE. — Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions à poser.

LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il d'autres contre-interrogatoires? Docteur Kranzbühler, désirez-vous poser encore quelques questions au témoin?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Savez-vous que le capitaine Möhle a déclaré devant ce Tribunal qu'il n'avait parlé qu'à très peu d'officiers de l'interprétation à donner à l'ordre du *Laconia*?

TÉMOIN GODT. — Je l'ai lu dans la déclaration sous serment que Möhle a faite l'année dernière devant des officiers anglais.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Savez-vous que Möhle a déclaré ici, en personne, qu'il n'a parlé ni avec l'amiral Dönitz, ni avec vous-même, ni avec le capitaine Hessler, de l'interprétation de l'ordre du *Laconia*, bien qu'il se fût souvent mis en rapport avec votre État-Major?

TÉMOIN GODT. — Je sais. Je ne puis vous dire maintenant si je le sais par l'affidavit que Möhle a rédigé l'année dernière ou si je le tiens d'une autre source.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — On vous a soumis ici la déclaration de l'amiral Dönitz selon laquelle vous et le capitaine

Hessler auriez protesté contre l'ordre du *Laconia*. Vous avez déclaré que l'amiral Dönitz avait exagéré la portée de votre protestation contre cet ordre, afin d'en prendre pour lui seul toute la responsabilité?

LE PRÉSIDENT. — Un instant, je vous prie. Je ne crois pas, Docteur Kranzbühler, que vous puissiez lui demander s'il est possible que l'amiral Dönitz ait exagéré ses propos.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Monsieur le Président, je retire cette question et je n'en ai pas d'autres à poser.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin peut se retirer.

(Le témoin quitte la barre.)

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Avec la permission du Tribunal, je citerai comme témoin suivant, le capitaine Hessler.

(Le témoin vient à la barre.)

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous nous donner votre nom?

TÉMOIN GÜNTHER HESSLER. — Günther Hessler.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous répéter ce serment après moi : « Je jure devant Dieu tout puissant et omniscient que je dirai la pure vérité et que je ne célerai ni n'ajouterai rien ».

(Le témoin répète le serment.)

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez vous asseoir.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Capitaine Hessler, à quel moment êtes-vous entré dans la Marine?

TÉMOIN HESSLER. — En avril 1927.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Quel est votre dernier grade?

TÉMOIN HESSLER. — Capitaine de frégate.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous êtes parent de l'amiral Dönitz? Est-ce exact?

TÉMOIN HESSLER. — Oui, j'ai épousé sa fille unique en novembre 1937.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — A quel moment êtes-vous entré dans l'arme sous-marine?

TÉMOIN HESSLER. — J'ai commencé mon entraînement en avril 1940.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous a-t-on alors donné des précisions sur le règlement des prises de guerre?

TÉMOIN HESSLER. — Oui, on m'en a parlé.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Utilisait-on le disque des prises que je viens de vous faire remettre?

TÉMOIN HESSLER. — Oui, on m'a appris à l'utiliser.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Voulez-vous expliquer brièvement au Tribunal le but de ce disque des prises ?

TÉMOIN HESSLER. — C'était un système de disques au moyen desquels on pouvait, grâce à un simple procédé mécanique, savoir rapidement comment on devait agir vis-à-vis des navires de commerce neutres ou ennemis ; par exemple, si on devait laisser passer, arraisonner ou couler un navire neutre faisant de la contrebande. Ce disque présentait un autre grand avantage en ce qu'il indiquait en même temps le paragraphe du règlement des prises qui s'appliquait au cas en question. On pouvait ainsi abréger le temps nécessaire à l'identification d'un navire de commerce.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — C'est-à-dire que ce disque servait de conseiller juridique au commandant ?

TÉMOIN HESSLER. — Oui, exactement.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je remets au Tribunal ce disque comme document Dönitz-95.

Vous a-t-on, au cours de votre entraînement, enseigné l'attitude à adopter vis-à-vis des naufragés ?

TÉMOIN HESSLER. — Oui, le sauvetage des naufragés est une chose naturelle dans la guerre navale et doit être exécuté, lorsque les conditions militaires le permettent. Dans la guerre sous-marine, le sauvetage des naufragés est absolument impossible. On ne peut en effet prendre tout l'équipage à bord car un sous-marin est trop petit. L'exécution d'autres mesures, comme par exemple s'approcher des bateaux de sauvetage, y mettre les naufragés, remettre des provisions et de l'eau, est pratiquement impossible en raison du danger couru par le sous-marin dans la zone d'opérations.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Peu de temps après avoir reçu ces instructions, vous êtes parti comme commandant ?

TÉMOIN HESSLER. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — De quand à quand ?

TÉMOIN HESSLER. — D'octobre 1940 à novembre 1941.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Dans quelles zones avez-vous navigué ?

TÉMOIN HESSLER. — Au sud de l'Islande, à l'ouest de la mer du Nord, dans les eaux du Cap Vert et des Açores et à l'ouest de Freetown.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Quels succès avez-vous remportés contre les navires de commerce ?

TÉMOIN HESSLER. — J'ai envoyé par le fond 21 navires, au total 130.000 tonnes.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous avez été décoré de la croix de Chevalier?

TÉMOIN HESSLER. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Comment vous êtes-vous comporté vis-à-vis des survivants des équipages des bateaux que vous avez coulés?

TÉMOIN HESSLER. — Dans la majorité des cas, je me suis trouvé dans l'obligation de quitter sans délai le lieu du combat, en raison du danger naval ou aérien. Dans deux cas, le danger n'a pas été si imminent. J'ai pu porter secours aux canots de sauvetage en m'approchant d'eux.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — De quels navires s'agissait-il?

TÉMOIN HESSLER. — Il s'agissait de deux navires grecs, du *Papalemos* et du *Pandias*.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Comment avez-vous secouru les canots de sauvetage?

TÉMOIN HESSLER. — J'ai tout d'abord indiqué aux naufragés leur position exacte et je leur ai dit comment ils pouvaient atteindre la terre avec leur canot; ensuite je leur ai donné de l'eau, produit d'une importance vitale pour des naufragés dans les Tropiques. Dans un cas également, j'ai donné des soins médicaux à plusieurs blessés.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Votre expérience personnelle vous disposait-elle à n'entreprendre qu'avec prudence des mesures de sauvetage?

TÉMOIN HESSLER. — Oui, un commandant de sous-marin expérimenté devait se méfier à juste titre de tout navire de commerce et de son équipage. Dans deux cas, cette méfiance m'épargna la destruction. Voici le cas du navire *Kalchas*, navire britannique de 10.000 tonnes que j'ai torpillé au nord du Cap Vert. Il s'était immobilisé, après avoir été touché par la torpille. Il semblait couler, et l'équipage avait gagné les canots de sauvetage. Je me demandais si je devais faire surface afin de lui indiquer tout au moins sa position et lui demander s'il avait besoin d'eau. Un sentiment inexplicable me retint. Je sortis mon périscope le plus possible, et au moment où il dépassait presque entièrement de la surface de l'eau, des marins, qui se tenaient cachés derrière le bastingage, se précipitèrent, mirent en batterie les canons du navire — qui jusqu'alors avait paru entièrement abandonné — et ouvrirent le feu sur mon périscope, de si près que je dus replonger en toute hâte. Les obus tombèrent tout près du périscope mais ne m'atteignirent pas.

Le deuxième cas est celui de l'*Alfred Jones* que je torpillai au large de Freetown et qui, lui aussi, paraissait couler. Je me demandais si je devais faire surface lorsque je vis, dans un canot de sauvetage, deux marins de la marine de guerre britannique en grande tenue. Cela me rendit méfiant. Je regardai le bateau de plus près — 50 ou 100 mètres — et constatai qu'il n'avait pas été abandonné, mais que des marins se cachaient encore à bord dans tous les coins et recoins possibles, et derrière les cloisons; lorsque je torpillai le navire, ces cloisons sautèrent et je vis que le navire avait au moins quatre à six canons de 100 et 150 mm. et un grand nombre de lanceurs de grenades sous-marines et de canons anti-aériens. Ce n'est que par hasard (les grenades sous-marines n'avaient pas été amorcées) que j'ai pu échapper à la destruction.

Naturellement, après de telles expériences, il est évident que je ne pouvais plus m'occuper des équipages et des survivants sans mettre en danger mon bâtiment.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Quand êtes-vous entré à l'État-Major du Commandant en chef des sous-marins?

TÉMOIN HESSLER. — En novembre 1941.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous étiez le premier officier d'État-Major?

TÉMOIN HESSLER. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Votre fonction consistait à expliquer aux officiers les ordres donnés, avant qu'ils ne quittent le port?

TÉMOIN HESSLER. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Quel rapport y avait-il entre les instructions que vous donniez et celles données par les commandants de flottilles, tels que le capitaine de corvette Möhle?

TÉMOIN HESSLER. — Les officiers que je devais instruire recevaient des instructions détaillées sur leur comportement en mer. Les commandants de flottilles en question devaient s'assurer que tous les commandants avaient reçu une copie des ordres les plus récents promulgués par le Commandant en chef des sous-marins. C'étaient plutôt des instructions limitées, en comparaison de celles que je leur donnais.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Est-ce que ces instructions complètes traitaient de la question du sauvetage des naufragés?

TÉMOIN HESSLER. — Oui, à peu près dans le même style que l'enseignement que j'avais reçu à l'École des sous-marins.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Cet enseignement fut-il modifié après l'ordre du *Laconia* de septembre 1942?

TÉMOIN HESSLER. — Oui. Je racontais brièvement l'incident aux commandants et je leur disais : « La décision sur la question de savoir si la situation en mer vous permet de procéder à des mesures de sauvetage ne vous appartient plus. A partir de maintenant, de telles mesures sont interdites ».

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Prétendez-vous que jusqu'à la fin de la guerre, c'est-à-dire pendant deux ans et demi, on a continué à instruire les officiers de l'incident du *Laconia* ou ne l'a-t-on mentionné qu'immédiatement après qu'il se fût produit ?

TÉMOIN HESSLER. — J'estime qu'à partir de janvier 1943 on n'en plus parlé.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — C'est-à-dire qu'on n'a plus parlé de l'incident ?

TÉMOIN HESSLER. — De l'incident du *Laconia*.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Mais on mentionnait les ordres qui en étaient résulté ?

TÉMOIN HESSLER. — Oui. Un ordre fondamental avait été donné de ne plus procéder à des manœuvres de sauvetage.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Les officiers n'ont-ils jamais reçu de vous ou d'un autre membre de l'État-Major des instructions ou des suggestions à l'effet de tirer sur les naufragés ?

TÉMOIN HESSLER. — Jamais.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Avez-vous parlé aux commandants de l'ordre de prendre à bord, si c'était possible, les capitaines et les officiers mécaniciens ?

TÉMOIN HESSLER. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — A-t-on souligné qu'il ne devait être renoncé aux mesures de sauvetage que lorsqu'elles mettaient le navire en danger ?

TÉMOIN HESSLER. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Connaissez-vous l'incident du *U-386*, qui passa à portée d'aviateurs abattus dans le golfe de Biscaye ?

TÉMOIN HESSLER. — Oui, je me souviens de cet incident.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous savez que cet incident a eu lieu en automne 1943 ?

TÉMOIN HESSLER. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Le Commandant en chef des sous-marins avait-il pensé, à ce propos, que le commandant aurait dû tirer sur les aviateurs qui se trouvaient dans des bateaux de caoutchouc ?

TÉMOIN HESSLER. — Non, au contraire, il était très irrité que le sous-marin n'ait pas ramené l'équipage de l'avion.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — D'autres membres de l'État-Major ont-ils avancé l'opinion que je viens d'exprimer ?

TÉMOIN HESSLER. — Non, nous nous connaissions tous et il est impossible qu'un autre membre de l'État-Major ait eu une opinion divergente.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Le capitaine de corvette Möhle a déclaré qu'il avait demandé au capitaine de corvette Kuppisch, de votre État-Major, des renseignements sur l'ordre du *Laconia*, et que celui-ci lui avait répondu par le récit de l'incident du U-386, et ceci d'une façon telle qu'on aurait été fondé à croire que le Commandant en chef des sous-marins avait donné l'ordre de tirer sur les naufragés.

TÉMOIN HESSLER. — Ce n'est pas possible.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Pourquoi pas ?

TÉMOIN HESSLER. — Parce que Kuppisch s'embarqua à bord de son sous-marin en juillet 1943 et n'est jamais revenu de sa mission. L'incident de l'U-386 eut lieu en octobre 1943, donc plus tard.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Le capitaine Möhle a laissé entendre, dans sa première déclaration, que c'est vous qui lui auriez rapporté l'affaire de l'U-386. Vous lui en aviez parlé ?

TÉMOIN HESSLER. — Non.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — En êtes-vous certain ?

TÉMOIN HESSLER. — Absolument certain.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Avez-vous entendu parler des commentaires que le capitaine Möhle a donnés sur l'ordre du *Laconia* ?

TÉMOIN HESSLER. — Seulement après la capitulation, et par un officier anglais.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Comment expliquez-vous le fait que, parmi le petit nombre d'officiers qui reçurent ces instructions de Möhle, aucun n'ait soulevé la question de l'interprétation de cet ordre ?

TÉMOIN HESSLER. — Il n'y a qu'une seule explication : ces officiers pensaient que l'interprétation du capitaine Möhle était complètement impossible et en désaccord avec celle donnée par le Commandant en chef des sous-marins.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Ils ne croyaient plus nécessaire d'avoir des éclaircissements ?

TÉMOIN HESSLER. — Non, ils ne croyaient pas que c'était indispensable.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Les accusations portées par le Ministère Public contre l'amiral Dönitz reposent en majorité sur des extraits des journaux de guerre de l'État-Major naval d'opérations et du Commandant en chef des sous-marins, qui se trouvent entre les mains de l'Amirauté britannique. Comment se fait-il que ces documents soient tous entre les mains de l'Amirauté britannique?

TÉMOIN HESSLER. — L'amiral avait exprimé le désir que les journaux de guerre des sous-marins et du Commandant en chef des sous-marins qui se trouvaient dans les archives de la Marine fussent conservés et non pas détruits.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous en a-t-il parlé?

TÉMOIN HESSLER. — Oui, lorsque je lui ai annoncé que nos propres documents de l'État-Major avaient été complètement détruits.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — A-t-il dit pourquoi il désirait que les archives de la Marine fussent conservées?

TÉMOIN HESSLER. — Il désirait garder ces documents jusqu'après la guerre; d'ailleurs, l'État-Major des opérations navales n'avait rien à cacher?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Est-ce votre opinion ou celle dont l'amiral Dönitz vous a fait part?

TÉMOIN HESSLER. — Il m'a dit: « Nous avons la conscience tranquille ».

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Peu de temps après la capitulation, vous avez été interrogé à plusieurs reprises au sujet de la guerre sous-marine et vous avez demandé au plus ancien des officiers présents si le commandement allemand des sous-marins était accusé d'actes criminels par la Marine britannique. Est-ce exact?

TÉMOIN HESSLER. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Quelle réponse vous a-t-on faite?

TÉMOIN HESSLER. — Un « non » affirmatif.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je n'ai pas d'autre question à poser, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Un avocat veut-il poser d'autres questions?
(Pas de réponse.)

Le Ministère Public?

COLONEL PHILLIMORE. — Avec l'autorisation du Tribunal, je ne contre-interrogerai pas et je me réserverai pour le dernier témoin, puisqu'il s'agit des mêmes questions.

LE PRÉSIDENT. — Bien. Un autre membre du Ministère Public veut-il poser des questions? Docteur Kranzbühler?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je n'ai plus d'autres questions à poser au témoin, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT (au témoin). — Au cours de son interrogatoire, l'accusé Dönitz a rapporté que Godt et Hessler... — c'est vous, n'est-ce pas?

TÉMOIN HESSLER. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — ...lui avaient dit: «N'envoyez pas ce télégramme, on pourrait un jour l'interpréter en mauvaise part.» Avez-vous dit cela?

TÉMOIN HESSLER. — Je ne m'en souviens plus. Comme officiers spécialistes, nous avons souvent à nous opposer aux ordres: c'était notre droit et notre devoir. Mais je ne me souviens pas si le capitaine Godt et moi-même avons usé de ce droit dans ce cas précis.

LE PRÉSIDENT. — Ensuite, lors de son interrogatoire, l'accusé Dönitz a dit: «Je suis complètement et personnellement responsable de cet ordre, car les capitaines Godt et Hessler ont tous deux déclaré expressément qu'ils considéraient ce télégramme comme ambigu ou susceptible d'être mal interprété.»

Avez-vous dit que ce télégramme était ambigu ou susceptible d'être mal interprété?

TÉMOIN HESSLER. — Je ne m'en souviens pas. Je ne pense pas avoir cru que ce télégramme pouvait être ambigu.

LE PRÉSIDENT. — Enfin l'accusé Dönitz a dit: «J'aimerais insister une fois de plus sur le fait que les capitaines Godt et Hessler se sont tous deux violemment opposés à l'envoi du télégramme.»

Prétendez-vous que vous ne vous êtes pas opposé violemment à l'envoi de ce télégramme?

TÉMOIN HESSLER. — Il est possible que nous nous soyons opposés à l'envoi de ce télégramme, car nous avons pu estimer qu'il n'était pas nécessaire d'attirer à nouveau l'attention sur ce sujet.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous dit quelque chose à l'accusé Dönitz à propos de ce télégramme?

TÉMOIN HESSLER. — Lors de la rédaction de ce télégramme, nous en avons parlé, car nous parlions de tous les messages que

nous envoyions. Avec le temps, nous avons élaboré des centaines de radiogrammes, de sorte qu'il est impossible de me souvenir de ce que l'on a dit à chaque occasion.

LE PRÉSIDENT. — Vous avez commencé votre réponse ainsi : « Lors de la rédaction de ce télégramme... » Vous souvenez-vous de ce qui s'est passé, lors de la rédaction de ce télégramme ?

TÉMOIN HESSLER. — Je me souviens simplement qu'à l'occasion de l'incident du *Laconia* nous avons reçu, rédigé et envoyé de nombreux radiogrammes et, qu'en outre, les opérations se déroulaient dans l'Atlantique, ce qui fait que je ne me souviens plus de ce qui s'est passé lors de la rédaction de ce télégramme.

LE PRÉSIDENT. — Vous venez de dire qu'il est possible que vous et le capitaine Godt vous soyez opposés à l'envoi de ce télégramme. C'est là votre réponse ?

TÉMOIN HESSLER. — C'est en effet possible, mais je ne puis l'affirmer.

LE PRÉSIDENT. — C'est bien. Docteur Kranzbühler, le témoin peut se retirer.

(Le témoin se retire.)

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Monsieur le Président, ce matin j'ai déjà informé le Ministère Public que je n'appellerai pas le quatrième témoin prévu, l'amiral Eckhardt. Mon interrogatoire des témoins est donc terminé.

LE PRÉSIDENT. — Et ceci met un terme à vos explications, n'est-ce pas ?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — C'est la conclusion de mes explications. Je désirerais simplement, avec la permission du Tribunal, éclaircir une question qui a trait aux documents.

Le Tribunal a refusé d'admettre tout document se rapportant à la contrebande, au contrôle des ports et au système des navicerts. Ces questions sont pour moi très importantes, si je veux présenter ultérieurement un exposé correct. Puis-je interpréter la décision du Tribunal en disant que ces documents sont inutilisables actuellement comme modes de preuve, mais qu'ultérieurement j'aurai la possibilité de m'en servir pour mon exposé sur les points de Droit ?

LE PRÉSIDENT. — Docteur Kranzbühler, le Tribunal estime que c'est une question dont la solution pourra être donnée au moment où vous ferez votre plaidoirie.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je vous remercie, Monsieur le Président. J'en ai donc terminé avec mes explications.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons lever l'audience.

(L'audience sera reprise le 15 mai 1946 à 10 heures.)